



Villes et Architectures en Ateliers - ve2a.com

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE ANNEXES - LISTES ET RECUEIL DES SERVITUDES

PLUI approuvé le 5 mars 2020

## Liste des servitudes

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

AC2 - Sites inscrits et classés

I4- Lignes électriques

I1 et I3 - Canalisation d'hydrocarbures et canalisation de gaz

A4 - Cours d'eau

T1 - Voies ferrées

Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T4 et T5 - Servitudes aéronautiques

T7 - Circulation aérienne

T8 (PT2) - Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectriques

Sécurité Publique - PPRI

Autre servitude

TYPE	INTITULE	DESIGNATION DE LA SERVITUDE	REFERENCES / COMMENTAIRES	COMMUNES CONCERNEES
<b>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</b>				
<b>Les eaux</b>				
AS1	Protection des eaux destinées à la consommation humaine	Dossin S2	DUP : 16/03/1999	Beaumont-en-Auge
		Chemin des Fontaines	DUP : 15/06/2004	Blangy-le-Château
		Lieu Langlois	DUP : 02/07/2003	Bonnebosq
		Douet Vacu	DUP : 03/11/1981	Englesqueville-en-Auge
		FP1, FP5	DUP : 17/05/2006	Pierrefitte-en-Auge
		FP2, FP3	DUP : 17/05/2006	Fierville-les-Parcs
		Le Lavoir	DUP : 02/07/2003	Formentin
		FP5	DUP : 17/05/2006	Manneville-la-Pipard
		Basses, Basse Legrip, Basse Conard, Basse Lefebvre, Moyenne Mainbourg, Haute Bride, Haute Corbel, Haute Sorel	DUP : 17/06/2008	Glanville
		Ecorcheville	DUP : 15/09/2004	Le Breuil-en-Auge
		Ecole	DUP : 10/04/1979	Manerbe
		La Vallée aux Tanneurs	DUP : 10/07/2001	Repentigny
		Verteveuille	DUP : 28/06/1977	Reux
		Tunnel S1, S2, S3	DUP : 25/04/1990	Saint-André-d'Hébertot
		Fontaine-aux-Guillots	DUP : 29/09/2005	Saint-Etienne-la-Thillaye
		Fontaine-Ruante	DUP : 20/04/1978	Saint-Gatien-des-Bois
Bissonnets, Fresnay, Galerie, Ormerie F2	DUP : 17/06/2008	Saint-Hymer		
Plouin	DUP : 20/04/1988	Pont-l'Evêque		

TYPE	INTITULE	DESIGNATION DE LA SERVITUDE	REFERENCES / COMMENTAIRES	COMMUNES CONCERNEES
<b>Patrimoine culturel</b>				
AC1 AC2	Monuments historiques	Vestiges de motte féodale	Protection : CLMH, 08/05/1973	Annebault
		Chapelle Saint-Meuf Parties protégées : Totalité de l'édifice	Protection : ISMH, 17/07/1926	Les Authieux-sur-Calonne
	- Edifices (CLMH; ISMH) - Sites inscrits et classés - emprises	Manoir de la Porte Parties protégées : (A) Façades et toitures ; (B) Decor de papier peint de la chambre du 1er étage	Protection : (A) : ISMH, 08/04/2011 (B) CLMH, 10/01/2012	Les Authieux-sur-Calonne
		Eglise	Protection : ISMH, 17/07/1926	Auwillars
	Monuments naturels et sites (S.CL)	Manoir de la Bruyère Eglise saint-Sauveur (ancienne abbaye) Parties protégées : Totalité de l'édifice	Protection : ISMH, 25/02/1974 Protection : ISMH, 31/10/1975	Auwillars Beaumont-en-Auge
	Patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP (AMVAP))	Eglise Notre-Dame Parties protégées : Clocher	Protection : ISMH, 11/10/1930	Blangy-le-Château
		Manoir de Blangy Parties protégées : Façades et toitures du Manoir, et les deux pavillons d'entrée en totalité	Protection : ISMH, 21/10/1970	Blangy-le-Château
		Ancienne Auberge " Le Coq Hardi" Parties protégées : Façades et toitures	Protection : ISMH, 28/12/1928	Blangy-le-Château
		Manoir du Champ Versan	Protection : ISMH, 15/12/2003	Bonnebosq
		Manoir de Criqueboeuf	Protection : ISMH, 15/12/2003	Bonnebosq
		Eglise Notre-Dame Parties protégées : Eglise	Protection : ISMH, 27/07/1965	Bonneville-la-Louvet
		Manoir de la More-Sanglière Parties protégées : Façades et toitures ; escalier hélicoïdal avec rampe en bois ; salle à manger et chambre au rez-de-chaussée avec leurs lambris	Protection : ISMH, 20/05/1975	Bonneville-la-Louvet
		Vestiges du Château de Guillaume-le-Conquérant Parties protégées : totalité de l'édifice	Protection : CLMH, 16/11/1964	Bonneville-sur-Touques
		Eglise Saint-Martin, protégée en totalité	ISMH, 27/06/1984	Bourgeauville

TYPE	INTITULE	DESIGNATION DE LA SERVITUDE	REFERENCES / COMMENTAIRES	COMMUNES CONCERNEES
		Eglise Saint-Germain, protégée en totalité	ISMH, 17/07/1926	Branville
		Ancien Château du Breuil Parties protégées : Façades et toitures du corps de logis et des dépendances ; porte d'entrée et douve	Protection : ISMH, 09/09/1933	Le Breuil-en-Auge
		Château du Breuil et son parc Parties protégées : château et son parc délimité par la Touques, le canal, la clôture et l'allée séparant le château et le parc de l'usine et de ses dépendances	Protection : Site inscrit, 07/05/1948	Le Breuil-en-Auge
		Manoir des Evêques de Lisieux Parties protégées : (A) les deux logis en totalité y compris le bâtiment attenant à usage de pressoir (B) les communs en totalité y compris portail et mur de clôture avec les sols d'assiette	Protection : (A) CLMH, 02/11/04 se substituant au CLMH du 23/03/1949 (B) ISMH, 02/11/04 complétant le CLMH du 02/11/04	Canapville
		Manoir de Prétot Parties protégées : Logis en totalité, façades et toitures des communes, à l'exception des bâtiments modernes	Protection : ISMH, 13/02/1975 se substituant à celui du 09/01/1995	Canapville
		Clocher de l'église	Protection : ISMH, 17/07/1926	Drubec
		If du cimetière Parties protégées : L'if	Protection : Site classé, 10/11/1936	Fierville-les-Parcs
		Bois des Parcs-Fontaines Parties protégées : voir cadastre	Protection : Site classé, 10/12/1945	Fierville-les-Parcs
		Ferme de Fierville, dite "Manoir de la Sapée" Parties protégées : le logis en totalité ; les façades et toitures des deux étables, du poulailler et du hangar à fourrage ; la boulangerie en totalité avec son four à pain ; le pressoir et le cellier attenant en totalité avec leur équipement ; les façades et toitures des écuries et des remises attenantes	Protection : ISMH, 22/04/1941	Fierville-les-Parcs
		Eglise Saint-Eugène	Protection : CLMH, 21/12/1977	Formentin
		Villa Sayer Parties protégées : Totalité de l'édifice ainsi que la piscine et l'ensemble de la parcelle	Protection : CLMH, 13/05/2005 se substituant à l'ISMH, 06/07/1992	Glanville
		Le manoir et berges de la rivière (y compris les sapins longeant la RD117, la rivière Montreuil en bordure Ouest de la propriété et les arbres plantés sur ses rives) - parcelles n° 19 à 22/ section --	Protection Site inscrit, 17/06/1943	Léaupartie
		Eglise	Protection : ISMH, 17/07/1926	Manerbe

TYPE	INTITULE	DESIGNATION DE LA SERVITUDE	REFERENCES / COMMENTAIRES	COMMUNES CONCERNEES
		Château de Morainville Parties protégées : (A) Façades et toitures du corps de logis, dépendances à l'Ouest et deux pavillons carrés au Nord	Protection : (A) ISMH, 09/09/1993	Le Mesnil-sur-Blangy
		Château et parc de Morainville Parties protégées : château et parc	Protection Site inscrit, 03/11/1943	Le Mesnil-sur-Blangy
		Château de Malou Parties protégées : (A) Façade comportant la porte d'entrée et toiture (B) Façade arrière du logis et la toiture correspondante ; la terrasse avec son escalier	Protection : (A) : ISMH, 11/10/1930 (B) : ISMH, 22/11/2006	Norolles
		Ferme de la Vallée Parties protégées : Corps de logis, y compris la tourelle d'escalier	Protection : ISMH, 17/05/1993	Norolles
		Manoir de la Monteillerie Parties protégées : Façades et toitures, vestibule avec son plafon et son dallage ; l'escalier et le palier du 1er étage (actuelle salle de billard) ; le grand salon avec son plafond, son plancher, ses lambris et sa cheminée de style néo Louis XV ; la salle-à-manger avec son plafond, son plancher, ses lambris, ses portes et sa cheminée de style néo-renaissance, le bureau avec son plafond, ses lambris et sa cheminée de style néo-Renaissance	Protection : ISMH, 16/12/1994	Norolles
		Eglise Parties protégées : Totalité de l'édifice	Protection : CLMH, 17/06/1930	Pierrefitte-en-Auge
		Tribunal Parties protégées : Façades et toitures, ; vestibules ; escalier avec sa cage ; salle d'audience avec son décor	Protection : ISMH, 05/12/1997	Pont-l'Evêque
		Ancienne prison Parties protégées : en totalité avec ses aménagements intérieurs	Protection : ISMH, 05/12/1997	Pont-l'Evêque
		Eglise Saint-Melaine Parties protégées : totalité de l'édifice avec la sacristie	Protection : ISMH, 11/10/1930	Pont-l'Evêque
		Eglise Saint-Michel Parties protégées : totalité de l'édifice	Protection : CLMH, 24/09/2008 se substituant à l'ISMH, 19/03/1927	Pont-l'Evêque
		Ancien couvent des dominicaines de l'Isle Parties protégées : Façade sur rue	Protection : ISMH, 09/02/1927	Pont-l'Evêque
		Vicomté d'Auge Parties protégées : Façades et toitures	Protection : ISMH, 29/10/1971	Pont-l'Evêque
		Hôtel de Brilly (Hôtel de ville) Parties protégées : l'ensemble y compris la décoration du vestibule et des deux salons du rez-de-chaussée	Protection : ISMH, 17/07/1926	Pont-l'Evêque

TYPE	INTITULE	DESIGNATION DE LA SERVITUDE	REFERENCES / COMMENTAIRES	COMMUNES CONCERNEES
		Ancien hôtel Montepensier Partie protégées : totalité de l'édifice	Protection : ISMH, 24/04/1926	Pont-l'Evêque
		Maisons rue Saint-Michel Parties protégées : (A) Façade et toitures des maisons en pans de bois (B) Façades et toitures sur cour, cheminée de la cuisine du 67 rue Saint-Michel	Protection : (A) ISMH, 11/10/1930, 17/04/1931 et 16/05/1952 (B) 13/08/2004	Pont-l'Evêque
		Maison au 59, rue de Vaucelle Parties protégées : Façades et toitures	Protection : ISMH, 11/10/1930	Pont-l'Evêque
		Centre ancien de Pont-l'Evêque Parties protégées : Ensemble urbain délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre avec comme point d'origine l'intersection de la route de Caen avec la limite Sud-Ouest de la parcelle 138 (section AB) - section AB : la limite Sud la parcelle 138, la limite sud et ouest de la parcelle 153, la rue aux Pretres, la rue Gustave Flaubert, la limite Ouest des parcelles 234, 227, 225, 26, 29, 31, 35, 33 la limite des sections AB/AC - Section AC : la rue de la Vicomté, le canal Bréban, la rivière l'Yvie - section AB : ruisseau le Mordouet, limite Est de la section AB, limite Sud de la section AB jusqu'au point d'origine <i>Remarque : les effets de ce site sont suspendus dans le périmètre de la ZPPAUP de Pont-l'Evêque</i>	Protection : site inscrit, 20/03/1981	Pont-l'Evêque
		Site Patrimonial Remarquable (SPR) régie par la ZPPAUP de Pont-l'Evêque	Date de la protection : Arrêté du 02/03/2007	Pont-l'Evêque
		L'église et le cimetière (parcelle A101 et A102)	Protection Site inscrit, 05/01/1945	Repentigny
		Eglise Saint-Etienne Parties protégées : Totalité de l'édifice y compris le porche et l'assiette du sol	Protection : ISMH, 21/12/2015	Reux
		Château et sa poterne d'entrée	Protection : ISMH, 14/03/1944	La Roque-Baignard
		Eglise Parties protégées : Totalité de l'édifice	Protection : CLMH, 21/03/1910	Saint-Andre-d'Hebertot

TYPE	INTITULE	DESIGNATION DE LA SERVITUDE	REFERENCES / COMMENTAIRES	COMMUNES CONCERNEES
		Ancien prieuré Parties protégées : façades et toitures des deux bâtiments, l'un en pierre, l'autre en pans de bois	Protection : ISMH, 24/04/1954	Saint-Andre-d'Hebertot
		Château Parties protégées : (A) Façades et couvertures du château ; parterre à la française (B) Façades et toitures des communs	Protection : (A) CLMH, 02/05/1961 (B) ISMH, 07/07/1948	Saint-Andre-d'Hebertot
		Motte féodale Parties protégées : Motte au lieu dit "Les Murailles"	Protection : CLMH, 26/09/1979	Saint-Benoit-d'Hebertot
		Eglise Parties protégées : Totalité de l'édifice	Protection : CLMH, 20/02/1913	Saint-Hymer
		Ancien enclos prioral Parties protégées : (A) Bâtiment du prieuré et cour du cloître, à l'exception du bâtiment du 19eme siècle bordant le côté Sud-Ouest (B) Façades et toitures de la maison de gardien ainsi que le porche attenant ; pressoir en totalité avec l'ensemble de son outillage ; le mausolée du colonel Langlois ; le mur en hémicycle du potager; les éléments hydrauliques : vivier, fontaines, bassins, lavoir ; en dehors de l'enclos prioral, les façades et toitures du bâtiment des anciennes "petites écoles" (actuelle mairie) à l'exclusion de la partie construite en briques	Protection : (A) ISMH, 26/10/1948 (B), ISMH, 02/10/1997	Saint-Hymer
		Manoir de l'Aumône Parties protégées : Façades et toitures	Protection : ISMH, 11/04/1975	Saint-Hymer
		Eglise Parties protégées : Eglise y compris l'épi en terre cuite surmontant la chapelle Nord	Protection : ISMH, 09/03/1933	Saint-Julien-sur-Calonne
		Site inscrit du Pays d'Auge : Ensemble formé de quatre zones dans le Pays d'Auge	Protection : Site Inscrit, 10/10/1974	Fierville-les-Parcs, Manneville-la-Pipard, Pierrefitte-en-Auge, Pont-l'Évêque, Reux, Saint-Julien-sur-Calonne, Surville, Vieux-Bourg

TYPE	INTITULE	DESIGNATION DE LA SERVITUDE	REFERENCES / COMMENTAIRES	COMMUNES CONCERNEES
<b>Utilisation de certaines ressources et équipements</b>				
<b>Energie</b>				
I4	Electricité	LA 400 kV N01 : Rougemontier - Tourbe	Poste de 90 kV de la Croissant  Coordonnées du Groupe de Maintenance Réseaux : RTE - GMR Normandie 15 rue des Carriers 14123 IFS	
		LA 400 kV N02 : Rougemontier - Tourbe		
		LA 225 kV N0 1 : Coquainvilliers - La Dronnière		
		LA 225 kV N0 1 : Coquainvilliers - Rougemontier		
		LA 225 kV N0 2 : Coquainvilliers - Rougemontier		
		LA 225 kV N0 1 : Coquainvilliers - Tourbe		
		LA 90 kV N0 1 : Le Croissant - Pont-Audemer - La-Vallée		
		LA 90 kV N0 1 : Le Croissant - La-Vallée		
		LA 90 kV N0 1 : Dives - La-Vallée		
		LA 90 kV N0 2 : Dives - La-Vallée		
		LA 90 kV N0 1 : Longerie - La-Vallée		
		LA 90 kV N0 1 : Louvet - La-Vallée		
		LA 90 kV N0 1 : Orbec - La-Vallée		
		LA 90 kV N0 1 : Touques - La-Vallée		
LA 90 kV N0 1 : Touques - Varets				
LA 90 kV N0 1 : La-Vallée - Varets				
LA 90 kV : La-Vallée - Piquage à Coudray-Rabut				
I3	Gaz	Relative à l'établissement et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz	Réseau exploité par la société : GRT gaz Région Val de Seine Agence de Normandie - Département réseau Caen (Rue Lavoisier - BP144 - 14204 Hérouville-Saint-Clair)	Bourgeauville, Branville, Canapville, Fierville-les-Parcs, Glanville, Le Breuil-en-Auge, Norolles, Pont-l'Evêque, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains
		Servitude prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilé	Arrêté du 28 septembre 2016	Fierville-la-Pipard, Manneville-la-Pipard, Norolles, Pont- l'Evêque, Saint-Julien-sur-Calonne
		Servitude prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilé	Arrêté du 01 mars 2016	Le Breuil-en-Auge
I1	Gaz et hydrocarbures	Pipeline (Port-Jerome - Caen TRAPIL)	Société des Transports Pétroliers par Pipeline - Section Lignes du réseau Le Havre - Paris 4 et 6 route du Bassin n° 6 - BP36 - 92234 GENNEVILLIERS Cedex	Bourgeauville, Branville, Canapville, Glanville, Saint- Etienne-la-Thillaye, Saint-Martin-aux-Chartrains
		Servitude prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilé et hydrocarbures	Arrêté du 28 septembre 2016	Bourgeauville, Branville, Glanville, Saint-Etienne-la-Thillaye

TYPE	INTITULE	DESIGNATION DE LA SERVITUDE	REFERENCES / COMMENTAIRES	COMMUNES CONCERNEES
<b>Communications</b>				
A4	Cours d'eau	la Calonne	AP du 26/07/1979	Pont-l'Evêque
T1	Voies ferrées et aérotrains	Domaine public ferroviaire Communes traversées par la ligne n° 390 0000 de Lisieux à Trouville Deauville		Bonneville-sur-Touques ; le Breuil-en-Auge ; Fierville-les-Parcs ; Manneville-la-Pipard ; Norolles ; Pont-l'Evêque ; Canapville ; Coudray-Rabut ; Saint-Julien-sur-Calonne et Saint-Martin-aux-Chartrains
		Ligne n° 378 000 de Pont-l'Evêque à Trouville Deauville		Bonneville-sur-Touques
		Ligne n 377 000 de Lisieux à Honfleur		Pont-l'Evêque
	Réseau routier	A13, A29, A132, D579	Route classée à grande circulation par Décret n° 2009-615 du 03/06/2009	
T4 et T5	Circulation aérienne	Servitude aéronautique de dégagement et de balisage (PSA) de l'aérodrome de Deauville-Normandie	Arrêté ministériel du 04/04/1991	Bonneville-la-Louvet; Bonneville-sur-Touques; Canapville; Coudray-Rabut; Englesqueville-en-Auge; Saint-André-d'Hébertot ; Saint-Martin-aux-Chartrains ; Tourville-en-Auge ; Vieux-Bourg
T7		Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	toutes communes du territoire pour les parties non couvertes par le PSA
T8 (PT2)		Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectriques	Decret du 21/04/1971	
PT2	Communications	Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Saint-Contest/Saint-Désir-de-Lisieux	Decret du 21/05/1984	Manerbe
<b>sécurité publique</b>				
		PPRI de la Basse Vallée de la Touques	Approuvé le 25/10/2005	Bonneville-la-Louvet; Bonneville-sur-Touques ; Canapville ; Clarbec ; Les Authieux-sur-Calonne ; Pont-l'Evêque ; Rieux ; Saint-André-d'Hebertot ; Saint-Etienne-la-Thillaye ; Saint-Hymer ; Saint-Julien-sur-Calonne ; Saint-Martin-aux-Chartrains et Surville
		PPRI de la Touques moyenne et de l'Orbiquet	Approuvé le 05/03/2010	Fierville-les-Parcs ; le Breuil-en-Auge ; Manneville-la-Pipard ; Norolles et Pierrefitte-en-Auge
<b>Autre servitude</b>				

Servitude de marche-pied (3,25 m) liée au domaine public fluvial de la Touques (article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics)

Liste des servitudes

## AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

AC2 - Sites inscrits et classés

I4- Lignes électriques

I1 et I3 - Canalisation d'hydrocarbures et canalisation de gaz

A4 - Cours d'eau

T1 - Voies ferrées

Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T4 et T5 - Servitudes aéronautiques

T7 - Circulation aérienne

T8 (PT2) - Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectriques

Sécurité Publique - PPRI

Autre servitude

# CONSERVATION DES EAUX

## I. GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art; L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et n° 89.3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L.736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

Code de la santé publique  
Code de l'environnement

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

#### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1)

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologie.

## AS1

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du conseil supérieur d'hygiène de France.

### **Protection des eaux minérales**

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.736 du code de la santé publique).

## B. Indemnisation

### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L.20.1 du code de la santé publique).

### **Protection des eaux minérales**

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L.744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L.745 du code de la santé publique).

## C. Publicité

### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### **Protection des eaux minérales**

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

### **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. Prérogatives de la puissance publique**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

###### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L.20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

###### **Protection des eaux minérales**

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L.740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L.738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L.741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84.896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L.743 du code de la santé publique).

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

###### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L.20 du code de la santé publique).

(1) Dans les cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L.51.1 du code du domaine public de l'Etat).

## B. Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1° Obligations passives

#### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

##### a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

##### Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.737 du code de la santé publique).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

#### Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L.737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L.738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

## AS1

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L 743 du code de la santé publique).

Services à contacter :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et Agence Régionale de la Santé de Basse Normandie – Délégation territoriale du département du Calvados

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE SAINT PHILBERT DES CHAMPS**

- source du chemin des fontaines à Blangy le château
- source « d'Ecorcheville » au Breuil en Auge
- puits P2 et forage F3 de la Paquine à Fumichon

=====

**ARRETE INTERPREFECTORAL  
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :**

- LA DERIVATION DES EAUX VALANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT
- L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

**ET PORTANT :**

- AUTORISATION D'UTILISER L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

\*\*\*\*\*

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1321-2,

VU le Code de l'Environnement notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées et le livre II, titre 1<sup>er</sup> relatif aux eaux et milieu aquatique et notamment son article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

## **ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION**

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

### **1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones doivent être entretenues, maintenues en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

### **2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ces périmètres consistent en une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur doivent être strictement respectées. A l'intérieur de ces périmètres, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de **UN AN** à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, les poursuites seront engagées.

Les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### **1 - INTERDICTIONS**

##### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités sauf celles visées au 2.2.1.1, par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets

susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine, à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

1.1.5 - Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau, ainsi que l'implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures des périmètres immédiats.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.2.2.) ainsi que les installations de fabrication de compost.

1.1.8 - Nouveaux élevages porcins de plein air.

1.1.9 - Créations et extensions de cimetières.

## **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels**

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plate-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7 - Installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution.

1.2.8 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau

destinée à la consommation humaine,

1.2.9 - Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

### **1.3 – Autres interdictions**

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à héberger des personnes ou des activités comportant un risque de contamination des eaux, sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P., les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles apportent une amélioration au regard de la qualité des eaux par rapport à la situation existante.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2 – REGLEMENTATIONS**

### **2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles**

**1 - Créations ou transformations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage ou à pulpe, etc....**

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 200 mètres par rapport aux points d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la protection de la qualité des eaux.

Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement susceptible de rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Dans tous les cas, les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution et de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

### **2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)**

A l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction des périmètres immédiats, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée avec le concours d'un bureau d'études spécialisé sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations).

### **3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.**

Tout en restant autorisé, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-2414 00878-20200305-SUP\_1-AU

#### 4 – Pratiques de pâturage.

Pour éviter la détérioration des sols à moins de 100 mètres du ou des ouvrages, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux ( la norme étant de 2<sup>1/2</sup> Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités dans cette zone. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

#### 2.2.- L'habitat (ancien ou à venir)

1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non-collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975.

2.3 – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

### 3 - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- ✓ Installations classées,
- ✓ Epandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- ✓ Voiries nouvelles,
- ✓ Ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- ✓ Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- ✓ Canalisations de fluides à risques,
- ✓ Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- ✓ Création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- ✓ Etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à l'arrêté du 6 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puits ( qui sont prohibés par la réglementation générale ) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles .

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

Département du CALVADOS

-----

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau  
Potable  
de St-Philbert-des-Champs

Commune du Breuil-en-Auge

-----

Proposition de  
périmètres de protection

*CAPTAGE d'ECORCHEVILLE*

Avis hydrogéologique

-----

Documents annexes :

- plan de situation 1/12500 avec périmètres
- localisation du périmètre immédiat
- analyse d'eau
- plan d'occupation du sol 1/5500
- Inventaire des principales sources de pollutions ponctuelles 1/25000
- plans cadastraux du périmètre rapproché

28 octobre 1998

Pierre Juignet  
Hydrogéologue agréé pour le Calvados

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de St-Philbert-des-Champs rassemble 19 communes du Pays d'Auge.

Le Syndicat exploite les ouvrages de production d'eau souterraine suivants :

- captage du Chemin des Fontaines à Blangy-le-Château
- captage d'Ecorcheville au Breuil-en-Auge
- captage de la Fontaine St-Martin à Bonneville-la-Louvet
- forages de la Paquine à Fumichon.

Une étude de vulnérabilité et des risques potentiels de pollution de ces ouvrages a été réalisée en 1996. L'intervention de l'Hydrogéologue agréé a été sollicitée par le Syndicat et la DDA.

Le présent rapport propose une délimitation des périmètres de protection du captage d'Ecorcheville au Breuil-en-Auge (indice national 121-7-109) conformément à l'article L 20 du Code de la Santé publique et à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Les documents suivants ont été consultés :

- Carte géologique de Lisieux à 1/50 000
- Carte hydrogéologique du Calvados.
- Synthèse hydrogéologique et étude d'environnement préalables à la délimitation des périmètres de protection (rapport Bureau d'Etudes Géologiques G. Pierson 26/03/1996).

La visite des lieux a été effectuée le 3 septembre 1998. Une présentation des périmètres a eu lieu le 23 octobre 1998 devant le Bureau du Syndicat et la DDASS .

## 1 - Caractéristiques hydrogéologiques du captage d'Ecorcheville.

### 1.1 - Situation - Morphologie - Hydrologie (carte en annexe).

Le captage d'Ecorcheville se situe à 2 km au Sud-Est du bourg du Breuil-en-Auge, en bordure du CD 264. Cet ouvrage a été réalisé en 1946 ; la station de pompage date de 1957.

Le captage comporte une chambre souterraine dont le mur adossé au coteau est percé de barbacanes qui alimentent gravitairement une tranchée bétonnée. Deux bâches de 60 m<sup>3</sup> sont associées à la station de pompage.

L'ensemble est implanté sur la parcelle cadastrée Le Breuil-en-Auge section C n° 79, surface acquise par le Syndicat. Le lavoir initialement près de la source a été déplacé vers l'aval ; il est alimenté par le trop-plein.

Le site se trouve en bas de versant, à l'altitude + 88 m environ, sur la rive gauche de la vallée de la branche Est du ruisseau le Douet du Mieux qui coule à la cote + 75 m environ en direction de la Touques, vers le Nord-Ouest.

Le captage est dominé par un éperon du plateau compris entre la vallée de la branche Est du Douet du Mieux, avec la route D 264, et la vallée de la branche Ouest de ce ruisseau, en contrebas du CR 15. Vers le Sud, le plateau culmine vers + 130m.

La pente, supérieure à 10% au-dessus du captage, décroît progressivement vers le Sud.

## 1.2 - Géologie - Hydrogéologie .

Le sous-sol du plateau dominant le captage est constitué par un massif de craie à silex du Cénomanien. Ces couches reposent sur une formation argileuse albienne, la Glauconie de base, épaisse de 5 à 6 mètres, au-dessous de laquelle on rencontre les sables aptiens plus ou moins argileux. L'ensemble de la série crétacée présente une structure subhorizontale.

La formation crayeuse est recouverte par des argiles résiduelles à silex, produit de décalcification qui peut atteindre une dizaine de mètres d'épaisseur. Un manteau superficiel de limons loessiques, argilo-silteux, épais de quelques mètres sur le sommet du plateau, supporte des sols bruns.

Les vallées, comme celle du Douet du Mieux, forment de profondes incisions dans les dépôts crétacés ; leur cours inférieur peut même s'encaisser dans les formations du Jurassique (Sables de Glos).

Les versants possèdent une couverture de colluvions solifluées. Près du captage, cette formation est de type argileux à argilo-sableux à silex épars, légèrement hydromorphe, avec une épaisseur supérieure à 1 m.. Le fond de vallée est remblayé par des alluvions recouvertes de limons argilo-sableux peu perméables.

La craie à silex est plus ou moins fracturée et sa frange supérieure est altérée sur plusieurs mètres. Cette formation constitue un aquifère à nappe libre au-dessus de la Glauconie de base. L'écoulement souterrain s'effectue du SE vers le NW.

A la faible perméabilité d'interstices s'ajoute une forte perméabilité de fissures. Cette structure a permis le développement local de réseaux de type karstiques et les circulations d'eau vers les sources peuvent être rapides (de l'ordre de la centaine de mètres à l'heure).

L'aquifère cénomaniens constitue la principale ressource d'eau souterraine de la région. Son alimentation se fait essentiellement par drainance à travers les limons et argiles à silex des plateaux.

### 1.3 - Débit .

La source coule en permanence au cours de l'année. Son trop plein est dirigé vers le lavoir, puis à l'Est vers le ruisseau le Douet du Mieux (branche orientale).

Le débit mesuré en octobre 1945 était de 47,5 m<sup>3</sup>/h (24h/24).

Le captage alimente le château d'eau de St-Philbert-des-Champs à partir d'une bache avec 2 pompes de 40 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance 12-13 h/j (plus en été). L'autre bache alimentait gravitairement le village du Breuil-en-Auge, mais ne fonctionne plus qu'épisodiquement.

La production moyenne en période d'étiage est de 840 m<sup>3</sup>/jour, ce qui assure les besoins actuels.

### 1.4 - Qualité de l'eau .

Nous donnons quelques résultats de l'analyse du 7/06/1994 réalisée par le Laboratoire départemental de Caen :

#### *Physico-chimie*

Cl <sup>-</sup> mg/l	158	TAC °F	26,75
SO <sub>4</sub> <sup>-</sup>	8,9	conduct. µS/cm	491
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	13,6	pH	7,32
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	<0,005	turbidité UJ	0,10
HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	326	Fe mg/l	<0,05
Ca <sup>++</sup>	101	Mn mg/l	<0,02
TH °F	29,0		

### *Bactériologie*

des pollutions microbiologiques épisodiques ont été signalées : 1959, 1960, 1963. Depuis, une chloration est réalisée.

L'eau, de type bicarbonaté calcique, caractéristique de l'aquifère cénomaniens, est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique ; elle est conforme aux normes de potabilité.

La teneur en nitrates se maintient dans la fourchette 10 à 17 mg/l depuis 1991. Une chloration est réalisée au niveau des crépines de pompes.

## **2 - Environnement du captage d'Ecorcheville et propositions d'aménagements.**

### **2.1 - Environnement immédiat :**

Le captage d'Ecorcheville est implanté à l'intérieur de la parcelle enclose, avec barrière cadénassée, acquise par le Syndicat.

La chambre du captage est isolée dans un abri bétonné avec entrée condamnée. Les abords sont à l'état de surface gravillonnée. Le talus amont est en herbe ; un fossé bétonné le ceinture pour intercepter les eaux de ruissellement de la parcelle voisine en pente et les diriger vers le fossé du CD à l'aval.

On veillera à ce qu'aucune entrée d'eau de ruissellement extérieur ne puisse se faire par l'escalier d'accès à la galerie de captage ; le regard de drainage devra être entretenu. Le CD 264 ne possède pas de fossé à l'amont de la station ; on vérifiera que les eaux pluviales de la chaussée ne peuvent pas envahir le périmètre immédiat.

L'alimentation électrique de la station est assurée par un transformateur qui est implanté dans le périmètre immédiat (cadastré C n° 78). Il est impératif de vérifier que cette installation datant de 1964 est conforme à la réglementation (PCB?).

La couverture superficielle de colluvions argilo-limoneuses forme une protection partielle.

Compte tenu de sa proximité et de la pente, nous conseillons l'achat par le Syndicat de la partie de parcelle C n° 81 en herbage qui domine le captage vers le Sud.

## 2.2 - Environnement plus éloigné :

Nous évoquons ici les occupations des sols ou activités situées à quelques centaines de mètres du captage d'Ecorcheville et comportant un risque de pollution (voir carte Inventaire des principales sources de pollutions ponctuelles en annexe). Nous précisons les éventuelles mesures de protection ou aménagements à réaliser en fonction de la réglementation.

L'environnement du site d'Ecorcheville est d'une qualité exceptionnelle.

Il n'existe pas d'habitation à l'amont sur plus de 800 m. Les constructions les plus proches sur le plateau se trouvent autour du Lieu Gosset, sur la commune de St-Philbert-des-Champs. Les systèmes d'assainissement autonomes devront être mis en conformité pour les habitations anciennes de ce secteur.

Les habitations du Hameau d'Ecorcheville se situent à l'aval du captage.

Il n'existe pas d'activités industrielles ou artisanales dans le secteur.

Les parcelles en prairie ou boisées (notamment la très grande parcelle du Bois Ravenot) dominant très largement (voir carte occupation du sol). Il n'existe ni irrigation, ni drainage agricole sur cette partie de la commune du Breuil-en-Auge.

Les exploitations agricoles les plus proches sont sur le plateau, sur le territoire de la commune de St-Philbert-des-Champs. Ces installations devront être dotées d'un traitement des effluents d'élevage conforme à la réglementation.

La pollution diffuse peut être considérée comme modérée, ce que confirme la teneur en nitrates des eaux. Il est toutefois évident que les exploitants doivent s'orienter vers un usage raisonné des fertilisants organiques et chimiques ainsi que des produits phytosanitaires.

### 3 - Délimitation des périmètres de protection (plans en annexe).

#### 1 - Périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre est constitué par une surface semi-circulaire qui mesure environ 25 m x 20 m, constituant la parcelle Le Breuil C n° 79.

Il est conseillé d'acquérir, à court ou moyen terme, une partie de la parcelle C n° 81 qui se situe juste à l'amont du captage.

#### 2 - Périmètre de protection rapprochée.

La mise en place de ce périmètre vise à conserver la qualité actuelle de l'environnement à proximité de cet ouvrage important, et si possible à l'améliorer.

Ce périmètre tient compte de la protection relative de l'aquifère cénomaniens et de la nécessité de préserver la réserve souterraine en qualité et en quantité.

Il comporte les parcelles suivantes :

##### Le Breuil-en-Auge

section C	en totalité parcelles n°	58, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 83, 84, 86
	en partie parcelle n°	57, 81, 85

##### St-Philbert-des-Champs

section D1	en totalité parcelles n°	21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 348
section D2	en totalité parcelles n°	203
	en partie parcelles n°	74

### **3 - Périmètre de protection éloignée.**

Ce périmètre complémentaire entoure la protection rapprochée sur une largeur de quelques centaines de mètres vers l'amont hydraulique (voir carte à 1/12500).

## **4 . Dispositions particulières applicables aux périmètres de protection.**

### **1- Périmètre de protection immédiate.**

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

### **2 - Périmètre de protection rapprochée.**

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

Les installations existantes à l'intérieur de ce périmètre devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, les poursuites seront engagées.

## 2.1 - INTERDICTIONS

### 2.1.1 - interdictions spécifiques en application des dispositions de la réglementation générale.

1. Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".
2. Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux.
3. Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.
4. Creusement de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
5. Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.
6. Création de mares, abreuvoirs, étangs, nouveaux plans d'eau pour gabions ainsi que l'implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 200 m de la clôture du périmètre immédiat.
7. Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost.
8. Elevages porcins de plein air.
9. Cimetières.

### 2.1.2 - interdictions spécifiques relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels.

1. Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.
2. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.
3. Création de voies de communication nouvelles.
4. Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.
5. En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.
6. L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.
7. Installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution.
8. Campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attenant au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum).
9. Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

### **2.1.3 - interdictions spécifiques.**

1. Toutes constructions nouvelles, sauf les annexes des constructions existantes, qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitation ou d'une construction à usage agricole au sens large. Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserves des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.
2. Aires de stationnement des gens du voyage, le stationnement spontané étant également interdit.

## 2.2 - REGLEMENTATIONS.

### 2.2.1 - Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles.

1. Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc... Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 200 m par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2. Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...).

A l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

3. Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Tout en restant autorisé, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

En pratique, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonnes pratiques agricoles et notamment à respecter les précautions indispensables pour éviter la détérioration des sols à moins de 100 mètres de l'ouvrage.

### 2.2.2 - L'habitat (ancien ou à venir).

1. L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assuré par un système d'épandage souterrain

superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

2. Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975.

3. D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

### 3 - Périmètre de protection éloignée.

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Bretteville-sur-Odon, le 28 octobre 1998



P. JUIGNET  
Hydrogéologue agréé pour le Calvados

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com



Liberté - Egalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DU CALVADOS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé - Environnement

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE LA HAUTE DORETTE**

Source « du Lieu Langlois » à BONNEBOSQ  
Sources « Bailleul » à COQUAINVILLIERS  
Source « du Lavoir » à FORMENTIN

=====

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE :**

. LA DERIVATION DES EAUX VALANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT  
. L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

**ET PORTANT :**

. AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

\*\*\*\*\*

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 1321- 2 et R 1321-31 à R 1321-36,

VU le Code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> relatif aux eaux et milieu aquatique et notamment son  
l'article 215 - 13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, pris en application des articles L. 214.1 à L.214.7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L. 214.1 à L.214.7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93 – 1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonne pratique agricole,

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 28 février 2003 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2001 relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 22 janvier 1971 et 6 mai 1975 portant sur la dérivation d'une partie des eaux des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » respectivement situées sur le territoire des communes de BONNEBOSQ, COQUAINVILLERS et FORMENTIN.

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité d'eau de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,

VU la délibération du Comité Syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de la HAUTE DORETTE en date du 3 avril 2002 demandant, conformément aux dispositions définies à l'article 24 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, une dérogation aux limites de qualité définies à la partie B de l'annexe I-1.

VU la délibération du Comité Syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de la HAUTE DORETTE:

- adoptant le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux valant autorisation de prélèvement, l'établissement des périmètres de protection et l'utilisation des eaux des sources « du lieu Langlois » à BONNEBOSQ, « Bailleul » à COQUAINVILLIERS et « du Lavoir » à FORMENTIN,
- demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Haute Dorette,

VU les dossiers constitués en vue d'obtenir les autorisations et dérogations sollicitées notamment concernant une augmentation du régime d'exploitation de la source « Bailleul » à COQUAINVILLIERS et une dérogation aux limites de qualité définies à la partie B de l'annexe I-1 pour la source du « Lieu Langlois » à BONNEBOSQ,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation, de la définition des périmètres de protection et de l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine,

VU les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » respectivement situées sur le territoire des communes de BONNEBOSQ, COQUAINVILLIERS et FORMENTIN.

VU le rapport et les conclusions du Commissaire - Enquêteur en date du 16 avril 2003,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative inter - services,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sur les résultats de l'enquête en date du 10 mai 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 juin 2003,

**Considérant** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

**Considérant** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

**Considérant** l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date 7 juillet 1998 relatif aux

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

modalités de gestion des situations de non-conformité d'eau de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires notamment en l'absence de risques sanitaires,

**Considérant** les délais nécessaires pour mettre en place les mesures propres à rendre l'eau distribuée conformes aux limites de qualité et qu'il n'existe pas de moyens « raisonnables » pour distribuer dès maintenant de l'eau conforme,

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## ARRETE

### ARTICLE 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

#### 1. l'autorisation de dériver les eaux valant autorisation de prélèvement:

- de la source « du Lieu Langlois » à BONNEBOSQ pour un débit de 32 m<sup>3</sup>/h en pompage, n'excédant pas un volume maximum de 640 m<sup>3</sup>/jour y compris le prélèvement gravitaire,
- des sources « Bailleul » à COQUAINVILLIERS pour un débit de 65 m<sup>3</sup>/h en pompage, n'excédant pas le volume maximum de 1120 m<sup>3</sup>/jour y compris le prélèvement gravitaire,
- de la source « du lavoir » à FORMENTIN pour un débit de 56 m<sup>3</sup>/h, n'excédant pas un volume maximum de 840 m<sup>3</sup>/jour.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des captages pour la sauvegarde des intérêts généraux un débit de :

- 8,49 l/s et 734 m<sup>3</sup> par jour pour la source « Du Lieu Langlois » à BONNEBOSQ,
- 10 l/s et 872 m<sup>3</sup> par jour pour la source « Bailleul » à COQUAINVILLIERS,
- 3 l/s et 260 m<sup>3</sup> par jour pour la source « Du Lavoir » à FORMENTIN.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Haute Dorette à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé de la Police de l'eau, avant leur mise en service.

#### 2. l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés pour :

- la source « du Lieu Langlois » à BONNEBOSQ – indice de classement national 121.5.40 - parcelle n°16 - section C, d'une superficie de 181m<sup>2</sup>,
- les sources « Bailleul » à COQUAINVILLIERS – indices de classement national 121.7.74, 121.7.352 et 121.7.353 - parcelle n° 6- section ZN, d'une superficie de 4892 m<sup>2</sup>,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

- la source « du Lavoir » à FORMENTIN – indice de classement national 121.6.01- parcelles n° 353 ( en partie) et 354 - section B1, respectivement d'une superficie de 156 m<sup>2</sup> et de 363 m<sup>2</sup> soit 519 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 2 – AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation eau potable de la HAUTE DORETTE est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

## ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

### *PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE*

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Les portes d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (sources, puits, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement à l'extérieur des périmètres enclos. Un fil d'eau de voirie étanche permettant de détourner les eaux de ruissellement de la route vers l'extérieur du périmètre enclos de la source du Lavoir, devra être réalisé.

Une publicité de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

### *PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE*

A l'intérieur de ce périmètre, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de UN AN à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, les poursuites seront engagées.

## 1 – INTERDICTIONS

### 1.1 - Interdictions spécifiques en application des dispositions de la réglementation générale

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités, sauf celles qui sont visées au 2.1, qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

utilisés et des eaux résiduelles ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Installations d'enfouissement technique (classe I ou classe II) et tous autres stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine, seuls étant autorisés les ouvrages qui sont liés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

1.1.5 - Rejet des eaux pluviales (ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur) dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant d'évacuer en profondeur les eaux superflues, y compris d'anciennes excavations béantes.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs, étangs et lacs artificiels ou autres retenues (excepté celles qui sont destinées à l'alimentation en eau potable) ainsi que l'implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 120 mètres des clôtures des périmètres immédiats.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost.

1.1.8 - Nouveaux élevages porcins de plein air.

1.1.9 - Créations et extensions de cimetières.

## **1.2 - Interdictions spécifiques relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels**

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plate-formes. L'entretien des bernes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-014-241400878-20200305-SUP\_1-RU

stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme ( moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du ( ou des ) point (s) d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 - Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

### 1.3 – Autres interdictions spécifiques

Toutes constructions nouvelles, sauf les annexes des installations et activités existantes, dans un rayon de 60 mètres par rapport aux limites extrêmes des ouvrages de prélèvement s'il s'agit de constructions à usage d'habitation dans un rayon de 120 mètres, s'il s'agit d'une construction à usage agricole ou industrielle au sens large.

Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

**1.3.2-** Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ( s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## 2 – REGLEMENTATIONS

### 2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

**2.1.1 - Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole**, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage ou à pulpe, etc...Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de **120 mètres** par rapport aux points d'eau.

Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la protection de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet qui devra prendre en compte la conception des aires d'évolution et de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement susceptible de rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

### **2.1.2 - Epanchages de déjections animales liquides ou solides ( fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)**

A l'exception des épanchages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée avec le concours d'un bureau d'études spécialisé sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

autorisations ).

### **2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires**

leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine auront mis en évidence des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'examen mené par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

Toutefois, bien que la protection naturelle assurée par la couverture des couches géologiques qui surmontent l'aquifère soit effective, il convient de s'abstenir de tout épandage d'herbicides dans un rayon de 60 mètres par rapport à l'axe des ouvrages.

### **2.1.4- Les pratiques de pâturage**

Pour éviter la détérioration des sols à moins de 60 mètres des ouvrages, la pratique de l'affouragement permanent ou le pacage excessif de gros bestiaux ( la norme étant de 2 ½ UGB à l'hectare ) devra notamment être évité dans cette zone. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

## **2.2.- L'habitat (ancien ou à venir)**

**2.2.1 –** L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non-collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

**2.2.2 –** Les réservoirs individuels d'hydrocarbures doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975.

**2.2.3 –** D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

## **ARTICLE 4 – TRAVAUX A REALISER**

Le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la HAUTE- DORETTE devra réaliser les travaux suivants :

- mise en place à la « source du lavoir » sise à FORMENTIN d'un fil d'eau de voirie étanche ( avec bordure et contre-bordure ) de manière à détourner les eaux de ruissellement de la route vers l'extérieur du périmètre enclos.
- Réalisation d'une clôture autour du terrain d'emprise de la station de pompage ( parcelle 15 ) recevant les eaux de la source « du Lieu Langlois » sise à BONNEBOSQ.

La collectivité dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

## ARTICLE 5 - QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux subiront avant distribution un traitement de désinfection et les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**. Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau distribuée conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et ses textes pris pour son application.

## ARTICLE 6 - DEROGATION

Par dérogation aux dispositions à l'article 5 ci-dessus et conformément aux dispositions prévues aux articles R 1321-31 à R1321-36 du chapitre 1<sup>er</sup> relatif aux eaux potables, du titre II du livre III du Code de la Santé Publique, la teneur en atrazine et en atrazine-désétyl ( produit de dégradation de l'herbicide « atrazine » ) de l'eau distribuée sur la zone « Bonnebosq » devra être maintenue à une concentration la plus faible possible et en aucun cas dépasser 0,25 µg/l au total pour la somme des deux molécules.

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté et la teneur en triazines de l'eau distribuée sera contrôlée avec une fréquence mensuelle.

Les populations concernées devront être tenues informées spécifiquement de cette dérogation et, au moins une fois par an, des résultats des contrôles effectués pendant toute la durée de la dérogation.

Le syndicat est tenu de mettre en œuvre le programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées annexé au présent arrêté.

Un bilan de l'avancement des travaux et de l'évolution de la qualité des eaux sera adressé au Préfet du Calvados par le Président du syndicat intercommunal d'alimentation de la Haute Dorette au plus tard 6 mois avant la fin de la période dérogatoire.

## ARTICLE 7 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté notamment de l'article 3 sera passible des peines prévues par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 codifiée.

## ARTICLE 8 - INDEMNISATIONS

Les propriétaires, locataires et autres ayant –droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés selon les règles définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder au point de prélèvement et aux installations connexes

Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

## ARTICLE 10 – PUBLICITE-NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2020

Application agréée E-legalite.com

- affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage,
- notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### ARTICLE 11 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes liées aux périmètres de protection des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » respectivement situées sur le territoire des communes de BONNEBOSQ, COQUAINVILLIERS et FORMENTIN, devront être annexées aux documents d'urbanisme des communes précitées dans un délai de UN AN.

#### ARTICLE 12 – ABROGATION

les arrêtés préfectoraux en date du 22 Janvier 1971 et 6 Mai 1975 portant sur la dérivation d'une partie des eaux des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » respectivement situées sur le territoire des communes de BONNEBOSQ, COQUAINVILLIERS et FORMENTIN sont abrogés.

#### ARTICLE 13 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la HAUTE DORETTE,  
 Le Maire de la commune de BONNEBOSQ,  
 Le Maire de la commune de COQUAINVILLIERS  
 Le Maire de la commune de FORMENTIN,  
 le Sous-Préfet de LISIEUX,  
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 le Directeur Départemental des services vétérinaires,  
 le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,  
 le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CAEN, le  2 JUIL. 2003  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Directrice Départementale  
 des Affaires Sanitaires et Sociales

  
 Mireille BUYOMARC'H

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

**PREFECTURE du CALVADOS**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**SANTE-ENVIRONNEMENT**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE BRANVILLE**

**CAPTAGE DE LA MONTAGNE à BRANVILLE  
CAPTAGE DE LA FONTAINE DUBOSQ à BRANVILLE  
CAPTAGE DU PRE A L'EAU à BRANVILLE**

=====

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- . LA DERIVATION DES EAUX
- . L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

**ET PORTANT :**

- . AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE  
DE LA CONSOMMATION HUMAINE

-----

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment le livre III -Titre II – chapitre I relatif aux eaux destinées à la consommation humaine notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à D 1321-105,

**VU** le Code de l'Environnement notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la

et 44 du décret n° 2001- 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**VU** les arrêtés du préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 28 février 2003 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 février 2004 constatant la liste des communes du département du calvados incluses dans une zone de répartition des eaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1962 déclarant d'utilité publique l'autorisation de dériver les eaux de la source de la Montagne,

**VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** le règlement sanitaire départemental du Calvados,

**VU** les délibérations du Comité Syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de Branville en date du 19 octobre 2002 demandant l'autorisation de dériver les eaux et l'établissement des périmètres de protection et en date du 29 septembre 2005 adoptant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les points d'eau susvisés.

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

**VU** le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

**VU** le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 31 janvier 2006,

**VU** les avis exprimés pendant la consultation administrative inter-services,

**VU** le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 juin 2006,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 2006,

**Considérant** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

**Considérant** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les périmètres de protection immédiate ont été acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter la mise en charge du drain.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **1 – INTERDICTIONS**

#### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

**1.1.1-** Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

**1.1.2 -** Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

**1.1.3 –** Installations de centres d'enfouissement technique (classe I ou classe II) et tous autres stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives,

**1.1.4 -** Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

## 1.3 – Autres interdictions

**1.3.1 -** Toutes constructions nouvelles destinées à héberger les personnes ou des activités comportant un risque de contamination des eaux sauf les annexes des installations et activités existantes qui pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

**1.3.2 -** Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## 2 – REGLEMENTATIONS

### 2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

**2.1.1 - Création ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....**

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations existantes et respecter une distance de 200 mètres par rapport aux points d'eau. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

**2.1.2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc....)**

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études

- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques.
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

#### **ARTICLE 4 – QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Les eaux devront subir un traitement de désinfection avant distribution . Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

#### **ARTICLE 5 – TRAVAUX A REALISER**

Pour la source de la fontaine Dubosq, il convient d'aménager à l'amont, l'arrivée du ruisseau et sa traversée du périmètre de manière à assurer l'écoulement permanent et éviter les risques d'infiltration Pour la source de la Montagne, le fossé en béton servant à recueillir les eaux de ruissellements présente des fissures. Il devra être restauré et son étanchéité vérifiée.

La collectivité dispose d'un délai de **un an**, à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux nécessaires dans le périmètre de protection immédiate visés à l'article 3.

#### **ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS**

Les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant –droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 7– DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN – 3, rue Arthur Leduc – 14036 CAEN Cedex.

#### **• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt

## ARTICLE 11 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle où les agents de prélèvement dûment mandatés doivent pouvoir accéder à tout moment au point de prélèvement et aux installations connexes  
Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados ( Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## ARTICLE 12 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté notamment son article 3 sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 13 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 1962 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de la Montagne est abrogé.

## ARTICLE 14 – EXECUTION ET AMPLIATION

- le Préfet du département du Calvados- bureau de l'environnement et bureau du contentieux et de la documentation administrative,  
- le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Branville,  
- le Maire de Branville,  
- le Maire de Bourgeauville,  
- le Maire de Danestal,  
- le maire d'Annebault,  
- le Sous-Préfet de Lisieux,  
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,  
- le Directeur Départemental de l'Equipement,  
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
- le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CAEN, le 14 SEP, 2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales

Mireille GUYOMARC'H

# BRANVILLE

## SOURCE MONTAGNE

Maître d'ouvrage  
SAEP DE BRANVILLE

Exploitant  
SAUR FRANCE CENTRE NORMANDIE EST

Code BSS BRGM Code SISE EAUX  
01211X0073 14000166

Usage de l'eau  
DISTRIBUTION PUBLIQUE

Puise dans  
AQUIFERE DE LA CRAIE DU CENOMANIEN

Profondeur (m)

0

Débit moyen (m<sup>3</sup>/j)

66

Périmètre de protection

Date du rapport géologique

26/06/2003

Date arrêté DUP

17/09/2006

aptage

Distribution publique

Agroalimentaire

Privé

Projet

Abandonné

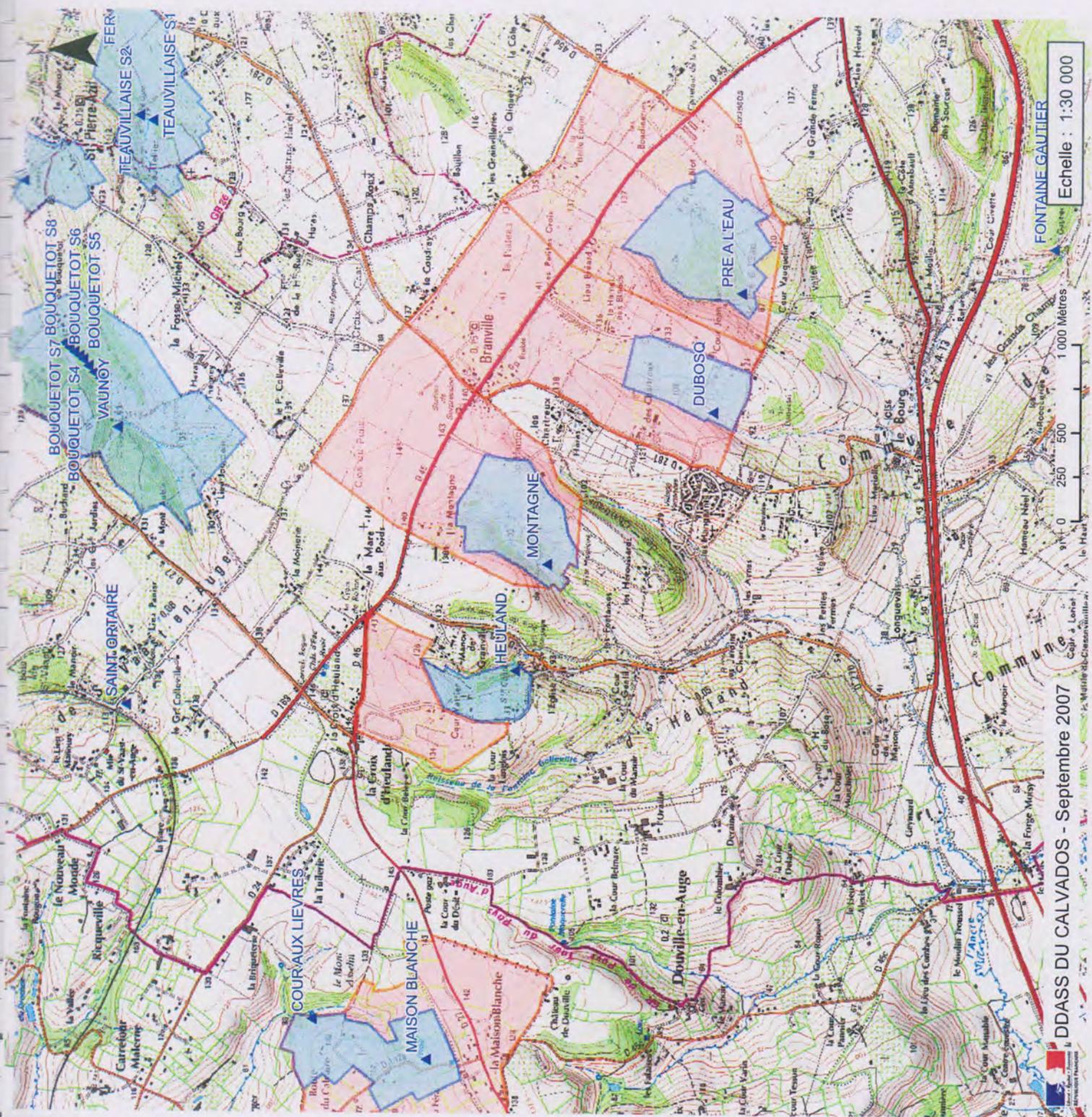
Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

REÇU EN PREFECTURE

1e 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com



DDASS DU CALVADOS - Septembre 2007

Echelle : 1:30 000

# BRANVILLE

## SOURCE DUBOSQ

Maître d'ouvrage  
SAEP DE BRANVILLE

Exploitant  
SAUR FRANCE CENTRE NORMANDIE EST

Code BSS BRGM Code SISE EAUX  
01211X0149 14000197

Usage de l'eau  
DISTRIBUTION PUBLIQUE

Puise dans  
AQUIFERE DE LA CRAIE DU CENOMANIEN

Profondeur (m)  
0

Débit moyen (m3/j)  
62

### Périmètre de protection

Date du rapport géologique  
26/06/2003

Date arrêté DUP  
17/09/2006

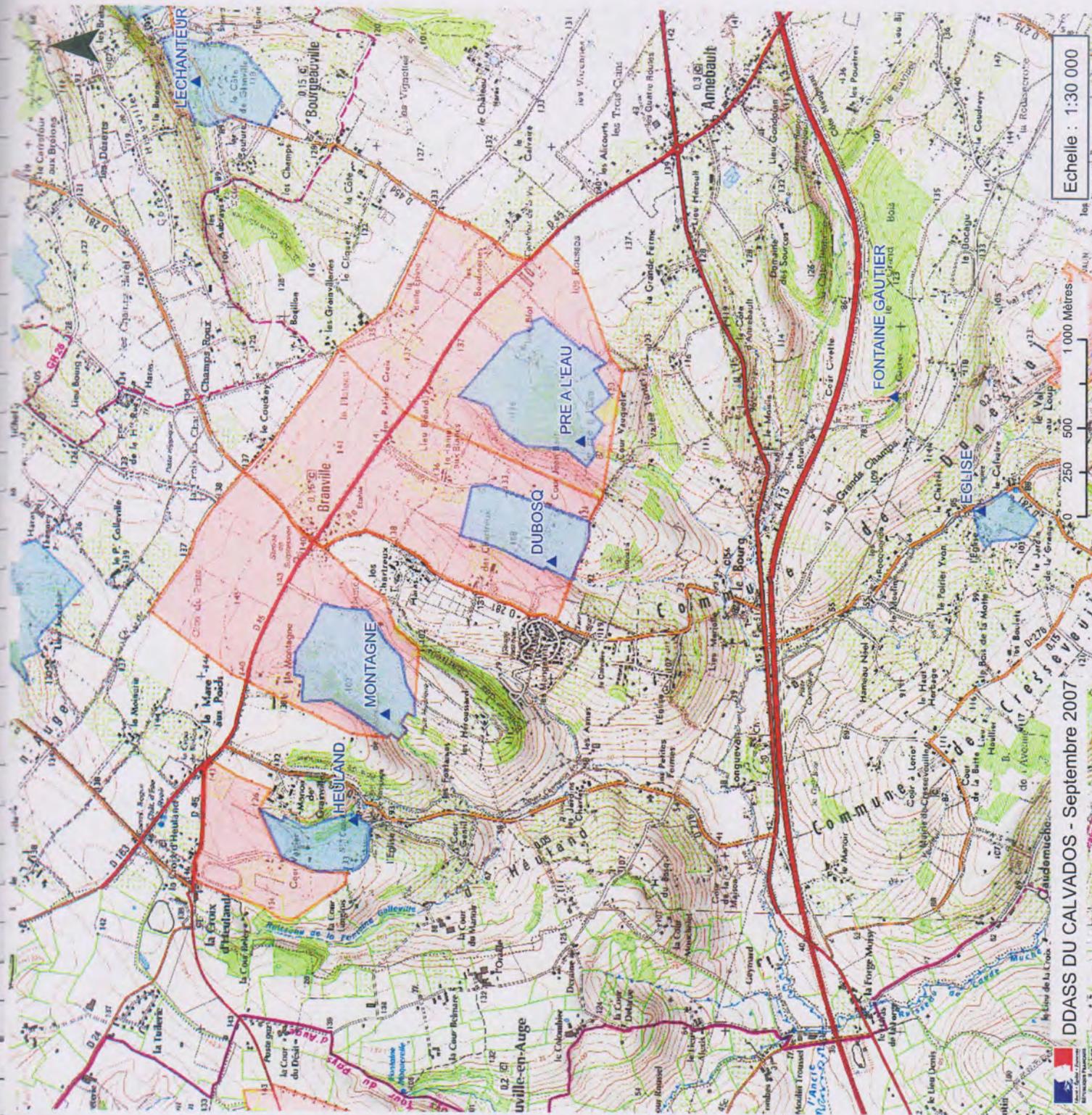
### Statut

- Distribution publique
- Agroalimentaire
- Privé
- Projet
- Abandonné
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

REÇU EN PREFECTURE

1e 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com



DDASS DU CALVADOS - Septembre 2007

Echelle : 1:30 000

# BRANVILLE

## SOURCE PRE A L'EAU

Maître d'ouvrage  
SAEP DE BRANVILLE

Exploitant  
SAUR FRANCE CENTRE NORMANDIE EST

Code BSS BRGM Code SISE EAUX  
01211X0154 14002645

Usage de l'eau  
DISTRIBUTION PUBLIQUE

Puise dans  
AQUIFERE DE LA CRAIE DU CENOMANIEN

Profondeur (m)  
0

Débit moyen (m3/j)  
100

### Périmètre de protection

Date du rapport géologique

26/06/2003

Date arrêté DUP

14/09/2006

### Captage

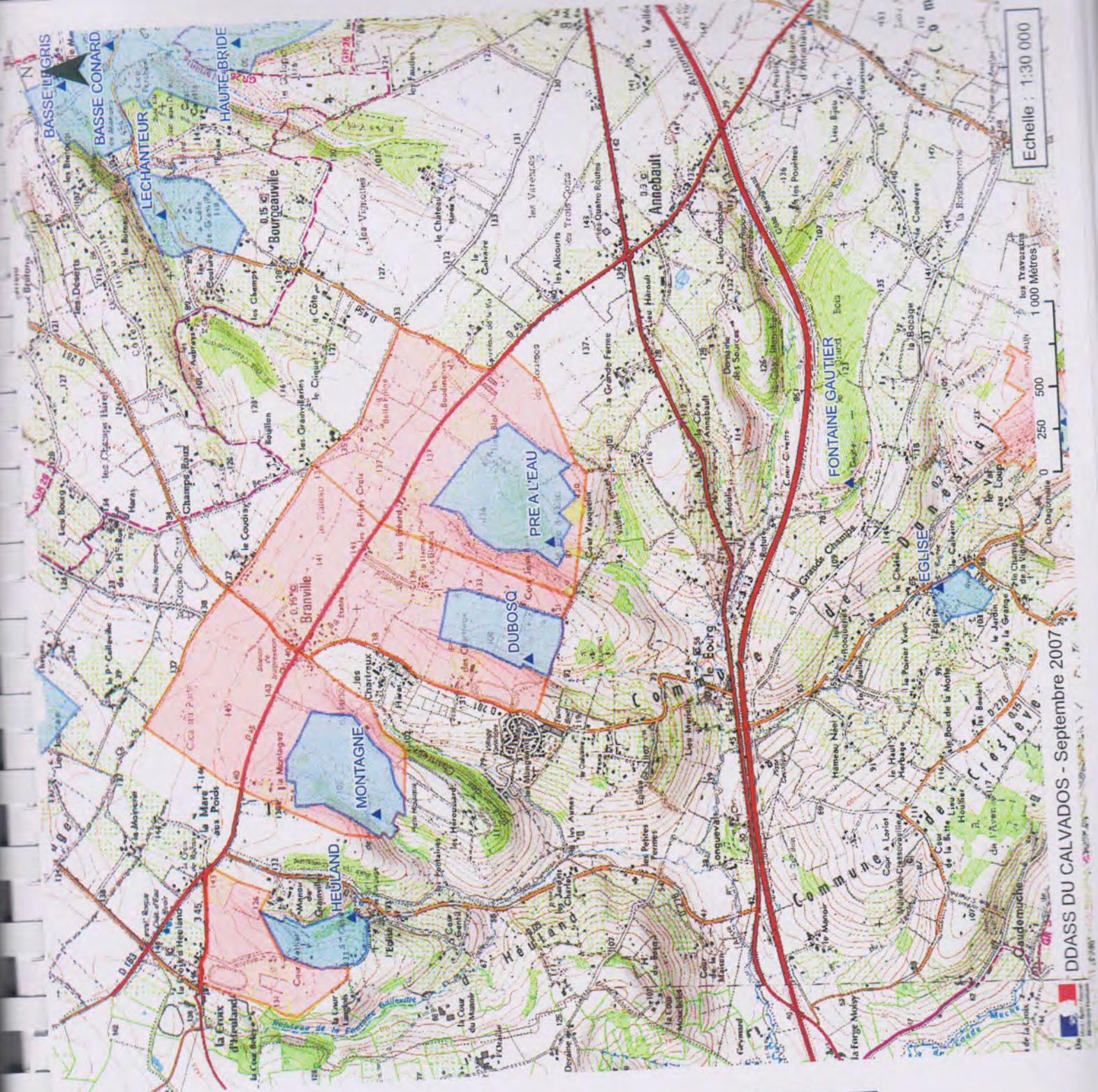
- ▲ Distribution publique
- ▲ Agroalimentaire
- ▲ Privé
- ▲ Projet
- ▲ Abandonné
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-014-241400878-20200305-SUP\_1-RU



DDASS DU CALVADOS - Septembre 2007

Echelle : 1:30 000

0 250 500 1 000 Mètres



*maire d'Arcebaault*

**PREFET DU CALVADOS**

**Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Direction de la Santé publique**

**Unité Départementale du Calvados**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP)  
DU PLATEAU D'HEULAND**

**CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA FONTAINE GAUTIER à DANESTAL**

=====

**ARRETE PREFECTORAL DU**

- **MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE DERIVATION DES EAUX DU 1<sup>ER</sup> JUIN 1977 ET VALANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L 1321-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :**
  - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET A L'INSTITUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DE L'ARTICLE L 1321-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.**

-----

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, R 1321-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre IV,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Forestier et notamment ses articles L311-1 et L 312-1,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,

**VU** la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

**VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

**VU** l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

**VU** les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie

**VU** l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1977, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en Eau Potable du Syndicat du Plateau d'Heuland par dérivation par captages d'eaux souterraines.

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIAEP du Plateau d'Heuland en date du 29 mars 2007 demandant de déclarer d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection du captage de la source de la Fontaine Gautier et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIAEP du Plateau d'Heuland en date du 26 novembre 2015 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le captage de la Fontaine Gautier à Danestal.

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

**VU** le rapport en date du 15 septembre 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et son avis complémentaire en date du 13 mai 2011,

**VU** la servitude de passage sur la parcelle n°132, section B, de la commune de DANESTAL pour permettre l'accès au captage de la Source de la Fontaine Gautier à partir de la voie communale n°3 et depuis le CR 12, telle que définie par acte notarié en date du 8 avril 1977

**VU** le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

**VU** l'avis et les conclusions du commissaire - enquêteur en date du 18 décembre 2017,

**VU** les avis exprimés pendant les consultations administratives interservices,

**VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 février 2018,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2018,

**CONSIDERANT** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 121-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**CONSIDERANT** que le captage de la Fontaine Gautier participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité et à la sécurisation de celle-ci depuis 1978,

REÇU EN PRÉFECTURE

le 18/03/2028

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-014-241400878-20200305-SUP\_1-RU

**CONSIDERANT** que la collectivité doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **Section I Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 1 - Formulation de la décision**

**Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat du Plateau d'Heuland, dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent arrêté. :**

1. La création de deux périmètres de protection : immédiate et rapprochée autour de la source de la Fontaine Gautier à Danestal et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau,
2. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. Le maître d'ouvrage est autorisé(e) à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai maximal de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
3. L'instauration d'une servitude de passage sur la parcelle n°132, section B, de la commune de DANESTAL pour permettre l'accès au captage de la Source de la Fontaine Gautier à partir de la voie communale n°3 et depuis le CR 12, telle que définie par acte notarié en date du 8 avril 1977

### **Section II Modification de l'autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau**

#### **Article 2 - Formulation de la décision**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1977, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en Eau Potable du Syndicat du Plateau d'Heuland et autorisant la dérivation par captage d'eaux souterraines de la source de la Fontaine Gautier à Danestal, vaut autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article R 214-51 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 3 - Site d'implantation**

L'installation de prélèvement se situe sur les terrains précisés à l'article 14 du présent arrêté, et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Le captage de la source de la Fontaine Gautier., indice de classement national 01211X0053, est implanté sur la parcelle cadastrée n°218, section B, de la commune de Danestal.

#### **Article 4 - Caractéristiques du moyen de prélèvement**

Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure fera l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation.

#### **Article 5 - Caractéristiques du prélèvement**

Le captage de la source de la Fontaine Gautier est autorisé pour un débit d'exploitation qui n'excèdera pas 35 m<sup>3</sup>/h et 840 m<sup>3</sup>/j, avec un débit de restitution à l'aval du captage de 2 l/s, au minimum.

En aucun cas, le prélèvement effectué par le maître d'ouvrage ne pourra excéder :

- 9,5 l/s en période normale (35 m<sup>3</sup>/h et 840 m<sup>3</sup>/j),
- 6 l/s en période de très bas étiage (22 m<sup>3</sup>/h et 530 m<sup>3</sup>/j).

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

Le volume annuel de prélèvement ne devra pas excéder 300 000 m<sup>3</sup>.

La restitution sera assurée par un conduit positionné au niveau du fond de la bache et calibré de façon à pouvoir restituer en permanence au milieu naturel 2 l/s d'eau brute.

#### **Article 6 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le maître d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

De plus, le maître d'ouvrage, en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leur conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le maître d'ouvrage a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

#### **Article 7 - Conditions de mesure des volumes prélevés**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m<sup>3</sup>, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

#### **Article 8 - Enregistrements des données**

Le maître d'ouvrage consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le maître d'ouvrage.

#### **Article 9 - Transmission des données**

Le maître d'ouvrage, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

## **Article 10 - Arrêtés complémentaires**

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

## **Article 11 - Engagements**

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 12 - Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements. L'autorisation doit alors être retirée par le Préfet avec pour conséquence l'obligation de remise en état des lieux.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

### **Section III**

#### **Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

## **Article 13 – Formulation de la décision**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du point d'eau visé à l'article 1 du présent arrêté et appartenant au maître d'ouvrage est autorisée.

## **Article 14 - Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation**

Le captage de la source de la Fontaine Gautier., indice de classement national 01211X0053, est implanté sur la parcelle cadastrée n°218, section B, de la commune de Danestal.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait depuis la voie communale n°3, dite du Bocage, par le CR12 puis en servitude de passage sur la parcelle cadastrée n°132, section B, de la commune de Danestal.

## **Article 15 –Eaux prélevées et distribuées**

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – délégation territoriale du Calvados.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

## **Article 16 – Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau**

### **Article 16-1 – Conditions de modification des installations**

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 5 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

### **Article 16-2 – Insertion de prescriptions complémentaires**

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires pour la distribution d'eau s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **Section IV Périmètres de protection**

### **Article 17 – Périmètres de protection**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **Article 17-1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Danestal : parcelle n°218 , section B, d'une superficie de 714 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par le maître d'ouvrage. La clôture qui entoure ce périmètre de protection et le ou les portails ont des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux, et sont entretenus et réparés chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portails sont condamnés en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages sont installés, entretenus et verrouillés en permanence, de même que ceux détectant une éventuelle intrusion.

Les trop-pleins sont dotés d'un clapet pour éviter les retours d'eau et l'introduction de petits animaux.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, est entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien est réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui lui-même, est aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain est maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques sont prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos (fossés étanches et / ou talus). Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales sont entretenus régulièrement pour le maintien d'un bon écoulement.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

## **Article 17-2 : Périmètre de protection rapproché**

Dans le périmètre de protection rapproché, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **1 – INTERDICTIONS**

#### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

**1.1.1-** Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles ou qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

**1.1.2 -** Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

**1.1.3 –** Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

**1.1.4 -** Creusements de nouveaux puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

**1.1.5 -** Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles que un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits, ....

**1.1.6 –** Création et extension de cimetières,

**1.1.7 -** Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, plans d'eau à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate,

**1.1.8 -** Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) ainsi que les installations de fabrication de compost,

**1.1.9 –** Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air (hormis les élevages de type familial),

**1.1.10.** Retournement des prairies permanentes.

#### **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels**

**1.2.1 -** Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

**1.2.2 -** Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapproché s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées sont réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Ouvrages d'assainissement". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité est effectué.

**1.2.3 -** Création de voies de communication nouvelles,

**1.2.4-** En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements présentent toute garantie d'étanchéité,

**1.2.5 -** Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

**1.2.6 -** L'utilisation de pesticides pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes, pieds de pylône. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes est réalisé mécaniquement,

**1.2.7-** Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues,

1.2.8 – Débolséments, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée. L'exploitation du bois de la Potellère est réalisée après accord de l'administration, avec un cahier des charges concernant l'utilisation des engins, leur entretien et le stockage des hydrocarbures permettant de prévenir tout risque de pollution.

### **1.3 – Autres interdictions**

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, Les annexes des installations et activités existantes peuvent être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 2.1.2 et au 2.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants sont conformes à la réglementation générale et ne présentent pas de risques potentiels de fuites. Ils sont dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2 – REGLEMENTATIONS**

### **2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou ceux relevant du règlement sanitaire départemental.**

2.1.1 – Création, extension, transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage.

Pour être autorisés, ils dépendent d'installations existantes et respectent une distance de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate. Les projets n'apporteront aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations sont conçues et exploitées de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice sont équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portent sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

#### **2.1.2 – Stockages de pesticides**

Leur création est interdite en dehors des sièges d'exploitation. Ils sont aménagés, le cas échéant, en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe ou le cours d'eau.

#### **2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides**

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles répondent aux prescriptions générales des réglementations en vigueur,

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations sont subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui détermine le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

#### **2.1.4 – Pratiques de pâturage.**

Le couvert végétal sur les prairies est maintenu en bon état.

Les points d'affouragement et d'abreuvement à l'amont du captage sont implantés à plus de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate. L'abreuvoir existant sera déplacé vers l'aval, à plus de 35

mètres de ces clôtures.

D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonnes pratiques agricoles. Ils sont attentifs en particulier à l'objectif de non dégradation du couvert végétal, dans le cadre des pratiques de pâturage et du taux de chargement.

## **2.2.- L'habitat existant**

**2.2.1** – L'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif est assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents est présentée.

**2.2.2** – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants sont conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne présentent pas de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables sont dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **Article 18 – Travaux à réaliser et procédure à définir**

L'ensemble des travaux et aménagements suivants sont exécutés dans un délai de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté, hormis ceux nécessitant une expropriation, pour lesquels le délai est porté à **CINQ ANS**.

Les travaux et aménagements sont à charge du maître d'ouvrage. Leurs réalisations sont assurées par le maître d'ouvrage et, pour certaines prescriptions spécifiques, par les propriétaires, exploitants ou autres (commune, conseil général, ..) concernés, en liaison avec le maître d'ouvrage.

- Rénovation de la clôture du périmètre immédiat avec portail fermant à clef,
- Aménagement du système de protection des trop-pleins,
- Aménagement et remise en état de l'accès au captage,
- Détournement des eaux de ruissellement en amont du captage (côtés est et sud) et réalisation d'un fossé d'environ 20 m rejoignant la tête du ruisseau dans l'axe du vallon, en bordure Nord du périmètre immédiat, pour éviter les inondations par ruissellement dans le captage.
- Déplacement de l'abreuvoir situé à proximité immédiate du captage, plus à l'Ouest à au moins 35 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, vers l'aval et positionné à flanc de versant plutôt que dans l'axe du vallon,

## **Article 19 – Documents d'urbanisme**

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexés aux documents d'urbanisme des communes d'Annebault et de Danestal dans un délai de **TROIS MOIS** suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les Maires d'Annebault et de Danestal transmettront un justificatif attestant l'annexion des servitudes à leur document d'urbanisme.

## **Article 20 – Servitude de passage**

La servitude de passage instituée à l'article 1 du présent arrêté sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages, fait l'objet d'un acte notarié et d'une inscription au Service de Publicité Foncière.

## **Section V Dispositions générales**

## **Article 21 – Mise en conformité**

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits satisfont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS** à compter de la publication du présent arrêté, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

## **Article 22 – Procédure de suivi de l'application du présent arrêté**

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élabore une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection du captage (travaux, mises en conformité, ...) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure est transmise à l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Unité départementale du Calvados.

Un bilan annuel de ce suivi est présenté au comité syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée est immédiatement signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

En pratique, le maître d'ouvrage met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

## **Article 23 – Notification, publicité et information**

Le présent arrêté est mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée d'au moins deux mois. Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

Un extrait de cet acte est adressé par le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, transmet à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – délégation territoriale du Calvados, dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## **Article 24– Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

### **• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

### **• En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

Selon l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, et sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 25– Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

## Article 26 – Contrôle de l'administration

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le maître d'ouvrage à la connaissance du Préfet du Calvados (l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – délégation territoriale de Calvados et service chargé de la Police de l'Eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## Article 27 – Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

## Article 28– Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- M. le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'environnement,
- M. le Sous-Préfet de LISIEUX,
- M. le Président du SIAEP du Plateau d'Heuland,
- M. le Maire de DANESTAL,
- M. le Maire d'ANNEBAULT,
- Mme. la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 MAI 2018  
Pour le Préfet, en par délégué,  
Le Secrétaire Général

## Annexe

- Plan situation des périmètres
- Plan parcellaire des périmètres de protection du captage de la ~~Rivière de~~ **Rivière de GUYON**
- Etat parcellaire des périmètres de protection.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2028

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-014-241400878-20200305-SUP\_1-RU



Liberté - Egalité - Fraternité  
REPUBLICQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé - Environnement

**SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU  
POTABLE DE LA REGION DU NORD PAYS D'AUGE**

FORAGES situés à FIERVILLE-LES-PARCS, MANNEVILLE-LA-PIPARD et PIERREFITTE-EN-AUGE.

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**LA DERIVATION DES EAUX ( VALANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT)  
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**ET PORTANT :**

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III -Titre II -- chapitre I relatif aux eaux destinées à la consommation humaine notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à D 1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I<sup>er</sup> relatif aux eaux et milieux aquatiques, notamment son article L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2028

Application agréée E.legalite.com

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, pris en application des articles L. 214.1 à L.214.7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L. 214.1 à L.214.7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 décembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU les arrêtés du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 28 février 2003 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat mixte de production d'eau potable de la région du Nord Pays d'Augo en date du 31 août 2001, demandant l'autorisation de dériver les eaux et l'établissement des périmètres de protection, et en date du 10 septembre 2004, adoptant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les forages FP 1-2-3-4 et 5,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 28 février 2005,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative inter-services,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mars 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 mars 2005,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 6 décembre 2005,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## ARRETE

### ARTICLE 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

□ l'autorisation de dériver les eaux, valant autorisation de prélèvement :

- du forage FP1 situé sur la commune de PIERREFITTE-EN-AUGE pour un débit de pointe de 150 m<sup>3</sup>/heure, n'excédant pas le volume maximum de 3000 m<sup>3</sup>/jour,
- des forages FP2 et FP3 situés sur la commune de FIERVILLE-LES-PARCS pour un débit de pointe de 150 m<sup>3</sup>/heure chacun, n'excédant pas le volume maximum de 3000 m<sup>3</sup>/jour chacun,

- du forage FP4 situé sur la commune de PIERREFITTE-EN-AUGE pour un débit de pointe de 100 m<sup>3</sup>/heure, n'excédant pas le volume maximum de 2000 m<sup>3</sup>/jour,
  - du forage FP5 situé sur la commune de MANNEVILLE-LA-PIPARD pour un débit de pointe de 150 m<sup>3</sup>/heure, n'excédant pas le volume maximum de 3000 m<sup>3</sup>/jour.
- Le débit maximal de prélèvement horaire cumulé sur l'ensemble des ouvrages ne devra pas dépasser au total 525 m<sup>3</sup>/h et le volume maximal prélevé, 10 500m<sup>3</sup> par jour en pointe. Les cinq forages devront être exploités de manière homogène et coordonnée.

Un bilan du suivi piézométrique et des conditions d'exploitation de chacun des ouvrages sera transmis annuellement au service de la police des eaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

Des modalités d'exploitation plus précises pourront être fixées au vu des résultats de ce bilan, ou de l'évolution de la qualité de l'eau.

- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

#### Périmètres de protection immédiate

- le forage FP1 - indice de classement national - 0121-3X-0250 - situé sur la commune de Pierrefitte-en-Auge, parcelle n°3 - section B, d'une superficie d'environ 1100 m<sup>2</sup>,
- le forage FP2 - indice de classement national - 0121-3X-0254 - situé sur la commune de Fierville-Les-Parcs, parcelles n°210 et 211 - section A, d'une superficie d'environ 900 m<sup>2</sup>,
- le forage FP3 - indice de classement national - 0121-3X-0253 - situé sur la commune de Fierville-Les-Parcs, parcelle n°293 - section A, d'une superficie d'environ 3000 m<sup>2</sup>,
- le forage FP4 - indice de classement national - 0121-3X-0249 - situé sur la commune de Pierrefitte-en-Auge, parcelle n°98 - section B, d'une superficie d'environ 1250 m<sup>2</sup>,
- le forage FP5 - indice de classement national - 0121-3X-0251 - situé sur la commune de Manneville-La-Pipard, parcelle n°275 - section C, d'une superficie d'environ 1300 m<sup>2</sup>.

Les périmètres de protection immédiate seront mis en place autour de chaque ouvrage.

#### ARTICLE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable de la région du Nord Pays d'Auge est autorisé à utiliser l'eau des forages FP1, FP2, FP3, FP4 et FP5 en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article 6.

#### ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

### **PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les périmètres de protection immédiate seront acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection, devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages de production, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

### **PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### **1 - INTERDICTIONS**

##### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2-1. et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Installations de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine, à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures de chaque périmètre immédiat.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1) ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 - Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.9 - Création et extension de cimetières.

## 1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Création de nouvelles canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée des périmètres de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif, y compris les lagunages.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés, plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement. Dans l'emprise de la voie ferrée, l'utilisation de produits phytosanitaires est également interdite, et les opérations d'entretien devront s'y effectuer à l'aide de tout moyen adéquat autre que les désherbants chimiques.

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau destinés à la consommation humaine.

1.2.8 - Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

### 1.3 - Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à héberger les personnes ou des activités comportant un risque de contamination des eaux, sauf les annexes des installations et activités existantes, qui pourront être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable, capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## 2 - REGLEMENTATIONS

### 2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations existantes et respecter une distance de 200 mètres par rapport aux points d'eau. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches, conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental, qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage, précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

### **2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.**

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières, notamment dans le cas où de telles substances seraient détectées dans l'eau des forages.

### **2.1.4 - Prairies permanentes.**

Les prairies permanentes existantes devront être maintenues en herbe.

### **2.1.5 - Pratiques de pâturage.**

Pour lutter contre la détérioration des sols à moins de 100 mètres des ouvrages, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devra notamment être évitée dans cette zone. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 100 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

## **2.2.- L'habitat (ancien ou à venir)**

2.2.1 - L'élimination des eaux domestiques, ayant recours à l'assainissement non collectif, devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur, dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur, contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

Les assainissements individuels des habitations au voisinage des forages FP3 et FP4 devront être contrôlés et, éventuellement, mis en conformité.

2.2.2 - Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable, en application de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975 modifié.

2.2.3 - D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

## **2.3 - Les dépôts existants**

Le dépôt de matériaux, situé sur la commune de Fierville-Les-Parcs, à proximité du sondage de recherche EE3, ainsi que celui existant en bordure Nord de la route RD 280a, devront être nettoyés et définitivement supprimés.

### **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

3.1 - Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est à l'amont hydraulique, qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

3.2 - Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

3.3 - En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

### **ARTICLE 4 - TRAVAUX A REALISER**

La tête de chaque forage de production devra être abritée dans un ouvrage avec trappes de visite et d'entretien. Elle sera rehaussée au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues sur les sites en zone inondable (FP 1-2-3-5), avec un talus périphérique enherbé.

Un merlon ou talus sera réalisé en amont et au Sud-Ouest du forage FP1, situé en contrebas de la route RD48, pour dévier les eaux superficielles ou déversements du fossé de la route vers l'aval.

Le sondage de recherche EE3 ainsi que les forages d'essai FE 1-2-3-4-5, devront être rebouchés dans les règles de l'art.

La collectivité dispose d'un délai de UN AN, à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

#### **ARTICLE 5 – VOIES DE COMMUNICATION**

Le Syndicat devra mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte en cas d'accident impliquant le transport de substances polluantes, sur les voies de communication existantes.

Ce système devra permettre un traitement rapide, évitant l'infiltration des substances et permettant l'arrêt de l'exploitation du forage voisin.

#### **ARTICLE 6 – QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Les eaux devront subir un traitement de déferrisation et de désinfection avant distribution .  
Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique ; ceux-ci seront complétés par un suivi spécifique de la qualité de l'eau de chacun des ouvrages, dont les modalités seront définies par la DDASS.

#### **ARTICLE 7 - REJET**

Les eaux de lavage des filtres du traitement de déferrisation seront rejetées, après décantation, via les fossés existants, à la TOUQUES.  
Elles devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Débit maximal : 500 m<sup>3</sup> par jour,
- Matières en suspension (MES) inférieures à 30 mg/l,
- Demande chimique en oxygène(DCO) inférieure à 20 mg/l,
- Demande biologique en oxygène(DBO) inférieure à 15 mg/l.

#### **ARTICLE 8 - INDEMNISATIONS**

Les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

## ARTICLE 9 - PUBLICITE-NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage,
- notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE 10 - ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté, à la demande du Président du Syndicat mixte de production d'eau potable de la région Nord Pays d'Auge, est annexé aux documents d'urbanisme existants des communes de PIERREFITTE EN AUGE, LE BREUIL EN AUGE et SAINT JULIEN SUR CALONNE dans un délai de UN AN, avec ses documents graphiques, et aux projets en cours, des communes de MANNEVILLE LA PIPARD et FIERVILLE LES PARCS.

## ARTICLE 11 - MISE EN CONFORMITE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de UN AN à compter de la publication du présent arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE 12 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, chargés du contrôle, doivent pouvoir accéder à tout moment aux points de prélèvement et aux installations connexes.  
Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté, doit être porté à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), dans les meilleurs délais et accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## ARTICLE 13 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, notamment son article 3, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 14 - EXECUTION ET COPIE**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée :

- M. le Préfet du département du Calvados- Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable de la Région du Nord du Pays d'Auge,
- Mme le Maire de MANNEVILLE LA PIPARD,
- M. le Maire de FIERVILLE LES PARCS,
- M. le Maire de PIERREFITTE EN AUGÉ,
- M. le Maire de LE BREUIL EN AUGÉ,
- M. le Maire de SAINT JULIEN SUR CALONNE,
- M. le Sous-Préfet de LISIEUX,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le **17 MAI 2006**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE du CALVADOS**

**Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Santé-Environnement**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR CÔTE FLEURIE »**

=====

**SOURCES DE SAINT PIERRE AZIF**

=====

**SOURCES DE GLANVILLE**

=====

**ARRETE PREFECTORAL**

- **Déclarant d'Utilité Publique:**
  - **Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine**
  - **L'instauration des périmètres de protection (comprenant l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection immédiat, et l'instauration d'une servitude de passage pour l'accès de ceux-ci) et à l'institution des servitudes d'utilité publique**
- **Portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement**
- **Portant autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine**

=====

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324B, R 1321-1 à R 1321-66, , R 1324-1 à R 1324-6, D1321 -67 à D 1321-68,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 214-1 à R 214-56, R 216-7 à R 216-16, D 216-1 à D 216-6

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

**VU** la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

**VU** le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

**VU** les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés, exceptionnellement prorogés par l'article 5 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures d'autorisation, de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n°2002-1341 du 5 décembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

**VU** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique ,

**VU** les articles R 211-48 à R 211-53 du Code de l'Environnement relatifs aux effluents d'exploitations agricoles,

**VU** les articles R 211-71 à R 211-74 du Code de l'Environnement relatifs aux zones de répartition des eaux,

**VU** les articles R 211-78 à R 211-79 du Code de l'Environnement la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** les articles R 211-80 à R 211-85 du Code de l'Environnement relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 28 mai 2004, relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

**VU** la délibération du Comité districale de TROUVILLE – DEAUVILLE en date du 12 mars 1994 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - La délimitation et la création des périmètres de protection des points d'eau situés sur les communes de GLANVILLE ET SAINT PIERRE –AZIF,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

**VU** la délibération du Conseil Communautaire « Cœur Côte Fleurie » en date du 12 septembre 2006 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique la dérivation et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau situés sur les communes de GLANVILLE ET SAINT PIERRE –AZIF,

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

**VU** le rapport de décembre 2005 du de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

**VU** le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

**VU** l'avis et les conclusions du Commissaire - Enquêteur en date du 25 février 2008.complétés le 29 février 2008,

**VU** les avis exprimés pendant la consultation administrative inter-services,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 avril 2008,

**Considérant** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

**Considérant** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **Section I : Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 1- Formulation de la décision**

**Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général au bénéfice de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie »:**

1. les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages situés sur les dites communes.
2. La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage situés sur les communes de Saint Pierre – Azif et de Glanville et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages de Ballières, de Bouquetôt et de Vasse situés sur la commune de Saint Pierre - Azif ; Le Président de la Communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » est autorisée à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.
4. l'instauration d'une servitude de passage sur les terrains privés pour permettre l'accès aux points d'eau suivants:
  - les sources Ballières, du Fer, Teauvillaise et Vaunoy sur la commune de Saint Pierre – Azif,
  - la source Lefèvre sur la commune de Glanville.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

## Section II

### Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

#### Article 2– Formulation de la décision

Le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en utilisant les points d'eau suivants :

Nom du point d'eau	Indice de classement national	Commune d'implantation du point d'eau
source VAUNOY	0121-1 X -0115	SAINT PIERRE AZIF
source BALLIERE	0121-1 X- 0116	
source VASSE	0121-1 X -0117	
Champs captant des sources S1 à S8 de BOUQUETOT	0121-1 X 0-126 à 0121-1 X 0134	
sources S1 et S2 de la Fontaine TEAUVILLAISE	0121-1 X- 0135 et 0121-1 X- 0136	
source du FER	0121-1 X- 0137	
sources CONARD	0121-1X-0140	GLANVILLE
Champs captant des sources BASSES	0121-1X-0139	
sources LEGRIP	0121-1X-0138	
source LEFEVRE	0121-1X-0141	
source MAINBOURG	0121-1X-0142	
source BRIDE	0121-1X-0143	
source CORBEL	0121-1X-0144	
source SOREL	0121-1X-145	

Le prélèvement d'eau relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée du décret n°33-743 modifié du 29 mars 1993 modifié.

Opération	Rubrique	Régime	Activité correspondante
prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	2.1.0.	Autorisation	Captage de sources

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

### Article 3 : Site d'implantation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Point d'eau	Commune concernée	Section	N° de parcelle
source VAUNOY	SAINT PIERRE AZIF	section B	110
source BALLIERES		section A	81
source VASSE		section A	41
Champ captant des sources S1 à S8 de BOUQUETOT ( comprenant 15 ouvrages captants + 6 ouvrages non captants + 5 chambres de réunion )		section B	257, 258, 269, 419, 421, 425 et 427
sources S1 et S2 de la Fontaine TEAUVILLAISE		section B	406, 409 et 412
source du FER		section A	324 et 325
sources CONARD ( 3 captages)		section A	151
Champs captant des sources BASSES ( comprenant 23 ouvrages en rive droite dont 12 captages + 24 ouvrages en rive gauche dont 10 captages )	section A	138, 139 et 149	
sources LEGRIP (4 puits drainants + 1 chambre de réunion )	section A	160	
source LEFEVRE	GLANVILLE	section B	50
source MAINBOURG ( 1 galerie axiale + 2 galeries latérales + 1 captage par drains + 1 chambre de réunion )	section B	60 et 61	
source BRIDE	section B	134	
source CORBEL	section B	118	
source SOREL	section B	119	

### Article 4 : Caractéristiques du moyen de prélèvement

Les captages sont des installations permettant le prélèvement d'eau dans la nappe, grâce à un système fixe, équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation.

### Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

Le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.leg@ite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

Point d'eau	Commune d'implantation	Débit de pointe en m <sup>3</sup> / heure	Volume maximum en m <sup>3</sup> / jour à ne pas dépasser
source VAUNOY	SAINT PIERRE AZIF	7	168
source BALLIERE		6	144
source VASSE		15	360
Champ captant des sources S1 à S8 de BOUQUETOT ( comprenant 15 ouvrages captants + 6 ouvrages non captants + 5 chambres de réunion )		63	1512
sources S1 et S2 de la Fontaine TEAUVILLAISE		6	144
source du FER		25	600
sources CONARD ( 3 captages)	GLANVILLE	33	792
Champs captant des sources BASSES ( comprenant 23 ouvrages en rive droite dont 12 captages + 24 ouvrages en rive gauche dont 10 captages )		158	3792
sources LEGRIP (4 puits drainants + 1 chambre de réunion )		38	912
source LEFEVRE		8	192
source MAINBOURG ( 1 galerie axiale + 2 galeries latérales + 1 captage par drains + 1 chambre de réunion )		55	1320
source BRIDE ( 1 galerie principale + 2 galeries latérales )		22	528
source CORBEL		28	672
source SOREL		5	120

## Article 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier du captage, ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'événement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

## Article 7 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

#### **Article 8: Enregistrements des données**

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement notamment les volumes prélevés, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **Article 9 : Transmission des données**

Le Président de la Communauté de communes « Cœur Côte Fleurie », le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique tous les ans **au service de police de l'eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** un compte rendu indiquant notamment les valeurs des volumes prélevés, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **Article 10 : Arrêtés complémentaires**

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément au dernier alinéa de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 11 : Engagements**

Le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du préfet (**service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Section III**

#### **Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

#### **Article 12 – Formulation de la décision**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des points d'eau visés à l'article 2 du présent arrêté appartenant à la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie », est autorisée.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

### **Article 13- Débit de captage autorisé**

Les ouvrages de captage désignés à l'article 2 sont autorisés pour les débits fixés à l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 14 – surveillance de la qualité de l'eau prélevée et distribuée**

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, de l'ouvrage.

### **Article 15 – traitement de l'eau**

Les eaux destinées à la consommation humaine à partir de ces ouvrages devront subir un traitement de désinfection avant distribution :

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales .

### **Article 16 – dispositions permettant les prélèvements d'eau**

Sur l'ensemble des installations, des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

### **Article 17 – Dispositions diverses**

#### **Article 17-1 – Conditions de modification des installations**

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 3 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

#### **Article 17-2 – Insertion de prescriptions complémentaires**

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif , s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaire s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **Section IV Périmètres de protection**

### **Article 18 – Périmètres de protection**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autours des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

## Article 18-1 : Périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

Point d'eau	Commune concernée	Section	N° de parcelle	Superficie Totale du PPI
source VAUNOY	SAINT PIERRE AZIF	section B	110 et 111	2185 m <sup>2</sup>
source BALLIERES		section A	80 et 81	1415 m <sup>2</sup>
source VASSE		section A	41 et 42	996 m <sup>2</sup>
Champ captant des sources S1 à S8 de BOUQUETOT ( comprenant 15 ouvrages captants + 6 ouvrages non captants + 5 chambres de réunion )		section B	Partie des parcelles ou parcelles n° 172, 257, 258, 269, 419, 421, 425 et 427	1746 m <sup>2</sup>
sources S1 et S2 de la Fontaine TEAUVILLAISE		section B	S1 : 406, 407, S2 : 409, 410, et 412	1060 m <sup>2</sup>
source du FER		section A	322, 324 et 325	920 m <sup>2</sup>
sources CONARD ( 3 captages)		GLANVILLE	section A	151
Champs captant des sources BASSES ( comprenant 23 ouvrages en rive droite dont 12 captages + 24 ouvrages en rive gauche dont 10 captages )	section A		137, 138, 139 et 149	72 804 m <sup>2</sup>
sources LEGRIP (4 puits drainants + 1 chambre de réunion )	section A		160	3085 m <sup>2</sup>
source LEFEVRE	section B		50	930 m <sup>2</sup>
source MAINBOURG 1 galerie axiale + 2 galeries latérales + 1 captage par drains + 1 chambre de réunion )	section B		60 et 61	12 415 m <sup>2</sup>
source BRIDE	section B		134, 135, 136	11780 m <sup>2</sup>
source CORBEL	section B		116, 117, 118 et 360	6165 m <sup>2</sup>
source SOREL	section B		65, 119 et 359	8016 m <sup>2</sup>

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Les portes d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

L'accès au périmètre de protection immédiat et aux ouvrages pour les points d'eau suivants se fait :

- **Sur la commune de SAINT PIERRE – AZIF**

- Pour la sources **Vasse** à partir du chemin rural n°3 dit du chanteur.
- Pour les sources **Bouquetot** à partir du chemin rural n° 20 dit des Broches.
- Pour la sources **Vaunoy** par une servitude de passage sur la parcelle B 109 appartenant à la SAL IMMOBILIERE NORMANDE- SIREN 310 552 047, pour l'accès aux parcelles B 110 et 111.
- Pour la source **Baillières** par une servitude de passage sur la parcelle A 79 appartenant à M. BEDA Pierre, Bernard, pour l'accès aux parcelles A 80 et 81.
- Pour la source **Teauvillaise** par une servitude de passage sur les parcelles B 408 et 411 appartenant à M. PEILLEX Michel, Louis, Eugène, pour l'accès aux parcelles B 407, 409, 410 et 412.
- Pour la source du **Fer sise sur la commune de SAINT PIERRE – AZIF** par une servitude de passage sur la parcelle A 326 appartenant à M. DUPREZ Grégoire, Louis, Gérard, Joseph, pour l'accès aux parcelles A 322, 324 et 325.
- Pour la source **Conard et les sources Basses sises sur la commune de GLANVILLE** à partir de la route départementale n° 45.
- Pour la source **Mainbourg sise sur la commune de GLANVILLE** à partir de la voie communale n°104 dite du lieu Millet.

- **Sur la commune de GLANVILLE**

- Pour la source **Bride** à partir du chemin rural dit Sous les Cours.
- Pour la source **Legrip** à partir de voie communale dite de l'Eglise.
- Pour les sources **Corbel et Sorel** à partir du chemin rural dit du routoir.
- Pour la source **Lefevre** par une servitude de passage sur la parcelle B 520, parcelle en indivision, pour l'accès à la parcelle B 50.

### **Article 18-2 - Périmètre de protection rapprochée**

Les périmètres de protection rapprochée sont constitués des parcelles cadastrées dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Il est créé autour des sources Bouquetôt, **une zone sensible composée des parcelles n° 172, 257, 258, 419, 421, 423 et 427 pour partie - section B - d'une superficie de 17 540 m<sup>3</sup>**. Ce périmètre sensible devra conserver impérativement sa vocation forestière. Son entretien s'effectuera avec des moyens mécaniques, assez légers pour ne pas bouleverser le milieu. On exclura le désherbage ou l'enlèvement des souches par voie chimique, ainsi que les coupes à blanc.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

L'aménagement des chemins devra être réalisé dans le souci d'améliorer et de faciliter l'entretien des points d'eau.

Le ruisseau et ses berges devront être entretenus, de manière à limiter les débordements de l'eau (risques de mise charge des captages).

Dans le reste des périmètres de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

## **1 – INTERDICTIONS**

### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

**1.1.1-** Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

**1.1.2 -** Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

**1.1.3 –** Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

**1.1.4 -** Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

**1.1.5 -** Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

**1.1.6 -** Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 50 mètres des clôtures de chaque périmètre immédiat,

**1.1.7 -** Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1) ainsi que les installations de fabrication de compost,

**1.1.8 –** Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

**1.1.9 –** Création et extension de cimetières.

### **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels**

**1.2.1 -** Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

**1.2.2 -** Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères,

**1.2.3 -** Création de voies de communication nouvelles,

**1.2.4-** En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

**1.2.5 -** Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

**1.2.6** - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

**1.2.7** - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme ( moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du ( ou des ) point (s) d'eau destinée à la consommation humaine,

**1.2.8** – Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

### **1.3 – Autres interdictions**

**1.3.1** - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations destinées à héberger les personnes sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

**1.3.2** – la création d'ouvrages d'eau potable, de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis ( s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2 – REGLEMENTATIONS**

### **2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles**

**2.1.1 - Création ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....**

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

**2.1.2 – stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles**

Les stockages des déjections animales liquides et solides ( ou produits assimilés ) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

**2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)**

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

#### **2.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.**

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

#### **2.1.5 – Pratiques de pâturage.**

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux ( la norme étant de 2<sup>1/2</sup> Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 50 mètres du ou des ouvrages. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 50 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

### **2.2.- L'habitat.**

**2.2.1** – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

L'aménagement de la **ferme pédagogique de Bouquetôt située sur la commune de SAINT PIERRE-AZIF** devra faire l'objet d'une étude préalable notamment au niveau de la filière d'assainissement et des eaux de ruissellement des parkings. En tout état de cause, le rejet ou l'épandage des effluents traités devra s'effectuer en aval des sources de Bouquetôt, hors du périmètre de protection rapprochée.

**2.2.2** – Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

### **3 – RECOMMANDATIONS**

- **3.1** - D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.
- **3.2** – le maintien en herbe des herbages en prairies permanentes est recommandé et le retournement éventuel ne devra pas se faire de la période allant du 30 septembre au 1<sup>er</sup> février.

### **Article 19 – Aménagements à réaliser**

**Le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie »** devra réaliser les travaux suivants :

#### **SAINT PIERRE AZIF :**

- **source Vaunoy :**
  1. réfection du plafond de l'intérieur du captage
  2. réaménagement du trop – plein
  3. drainage de l'émergence et détournement des eaux de surface
  4. renforcement de la clôture du périmètre de protection immédiate

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

- **source Ballières :**
  1. détournement des eaux de surface
- **champs captant des sources Bouquetôt :**
  1. abandon définitif des captages n°3, 4, 5, 16, 17 et 19 et procéder à leur déconnexion du système
  2. mise en place de clôtures autour des périmètres de protection immédiate
- **sources Teauvillaise :**
  1. mise en place de clôtures autour du périmètre de protection immédiate

## **GLANVILLE**

- **Source Legrip :**
  1. rénovation et entretien du captage
- **Sources Conard :**
  1. réfection du plafond de l'intérieur du captage
  2. mise en place d'un fossé étanche autour du périmètre de protection immédiate pour détourner les eaux de ruissellement
- **champs captant des sources basses :**
  1. raccordement de 5 captages au réseau de collecte
  2. mise en place d'un fossé étanche pour recueillir les eaux de ruissellement

## **Article 20 – Annexion aux documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de GLANVILLE, de SAINT PIERRE - AZIF, de SAINT VAAST en AUGÉ et de VILLERS S/MER, dans un délai de 3 mois, avec ses documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Les maires des communes citées dans le paragraphe précédent devront transmettre dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, un justificatif attestant l'annexion des servitudes aux plans locaux d'urbanisme.

## **Article 21 – Servitude de passage**

La servitude de passage instituée à l'article 1 du présent arrêté sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages, devra faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

## **Section V : Dispositions générales**

## **Article 22 – Notification, publicité et information**

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados : [www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr), lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

Une mention de l'affichage à la porte mairie des de BOURGEOUVILLE, GLANVILLE, SAINT PIERRE-AZIF, SAINT VAAST EN AUGÉ et VILLERS S/ MER est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux,

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

### **Article 23 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis en cette ville au 2, rue Arthur Leduc

· **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

· **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 24 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie », les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant –droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

### **Article 25 – Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 26 – Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **2 ans**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 27 – Contrôle de l'administration**

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados ( Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et service chargé de la police de l'eau ) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### **Article 28 – Sanctions**

- **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
En application des dispositions de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique
- **Au titre du Code de l'Environnement**  
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

La liste des actions répréhensibles figure à l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié. Elles sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

### **Article 29 – Mentions d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

- M. le Préfet du département du Calvados- Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- M. le Sous-Préfet de LISIEUX,
- M. Le Président de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie »
- M. le maire de BOURGEOUVILLE,
- M. le Maire de GLANVILLE,
- M. le Maire de SAINT PIERRE - AZIF,
- M. le Maire de SAINT VAAST en AUGÉ,
- M. le Maire de VILLERS S/MER,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN le **17 JUIN 2008**

Pour le Préfet  
par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et  
Sociales

  
Maureen MAZAR

#### Liste des annexes jointes :

- plans parcellaires
- états parcellaires



Version du 16/06/03



Liberté - Égalité - Fraternité  
-----  
REPUBLIQUE FRANCAISE

Avant-projet

**PREFECTURE DU CALVADOS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé - Environnement

**PREFECTURE DE L'EURE**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

bureau du cadre de vie, urbanisme et environnement

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure --  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE SAINT PHILBERT DES CHAMPS**

- source du chemin des fontaines à Blangy le château
- source « d'Ecorcheville » au Breuil en Auge
- puits P2 et forage F3 de la Paquine à Fumichon

=====

**ARRETE INTERPREFECTORAL  
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :**

- LA DERIVATION DES EAUX VALANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT
- L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

**ET PORTANT :**

- AUTORISATION D'UTILISER L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

\*\*\*\*\*

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1321-2,

VU le Code de l'Environnement notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées et le livre II, titre 1<sup>er</sup> relatif aux eaux et milieu aquatique et notamment son article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

## **ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION**

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

### ***1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE***

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones doivent être entretenues, maintenues en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

### ***2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE***

Ces périmètres consistent en une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur doivent être strictement respectées. A l'intérieur de ces périmètres, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de **UN AN** à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, les poursuites seront engagées.

Les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### **1 - INTERDICTIONS**

##### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités sauf celles visées au 2.2.1.1, par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets

susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine, à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

1.1.5 - Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau, ainsi que l'implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures des périmètres immédiats.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.2.2.) ainsi que les installations de fabrication de compost.

1.1.8 - Nouveaux élevages porcins de plein air.

1.1.9 - Créations et extensions de cimetières.

## **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels**

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plate-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7 - Installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution.

1.2.8 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau

destinée à la consommation humaine,

1.2.9 - Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

### 1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à héberger des personnes ou des activités comportant un risque de contamination des eaux, sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P., les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles apportent une amélioration au regard de la qualité des eaux par rapport à la situation existante.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## 2 – REGLEMENTATIONS

### 2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

**1 - Créations ou transformations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage ou à pulpe, etc....**

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 200 mètres par rapport aux points d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la protection de la qualité des eaux.

Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement susceptible de rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Dans tous les cas, les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution et de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

### **2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)**

A l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction des périmètres immédiats, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée avec le concours d'un bureau d'études spécialisé sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations).

### **3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.**

Tout en restant autorisé, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

#### 4 – Pratiques de pâturage.

Pour éviter la détérioration des sols à moins de 100 mètres du ou des ouvrages, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux ( la norme étant de 2<sup>1/2</sup> Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités dans cette zone. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

#### 2.2.- L'habitat (ancien ou à venir)

1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non-collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975.

2.3 – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

### 3 - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- ✓ Installations classées,
- ✓ Epandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- ✓ Voiries nouvelles,
- ✓ Ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- ✓ Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- ✓ Canalisations de fluides à risques,
- ✓ Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- ✓ Création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- ✓ Etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à l'arrêté du 6 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puits ( qui sont prohibés par la réglementation générale ) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles .

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau  
Potable  
de St-Philbert-des-Champs

Commune du Breuil-en-Auge

-----

Proposition de  
périmètres de protection

*CAPTAGE d'ECORCHEVILLE*

Avis hydrogéologique

-----

Documents annexes :

- plan de situation 1/12500 avec périmètres
- localisation du périmètre immédiat
- analyse d'eau
- plan d'occupation du sol 1/5500
- Inventaire des principales sources de pollutions ponctuelles 1/25000
- plans cadastraux du périmètre rapproché

28 octobre 1998

Pierre Juignet  
Hydrogéologue agréé pour le Calvados

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de St-Philbert-des-Champs rassemble 19 communes du Pays d'Auge.

Le Syndicat exploite les ouvrages de production d'eau souterraine suivants :

- captage du Chemin des Fontaines à Blangy-le-Château
- captage d'Ecorcheville au Breuil-en-Auge
- captage de la Fontaine St-Martin à Bonneville-la-Louvet
- forages de la Paquine à Fumichon.

Une étude de vulnérabilité et des risques potentiels de pollution de ces ouvrages a été réalisée en 1996. L'intervention de l'Hydrogéologue agréé a été sollicitée par le Syndicat et la DDA.

Le présent rapport propose une délimitation des périmètres de protection du captage d'Ecorcheville au Breuil-en-Auge (indice national 121-7-109) conformément à l'article L 20 du Code de la Santé publique et à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Les documents suivants ont été consultés :

- Carte géologique de Lisieux à 1/50 000
- Carte hydrogéologique du Calvados.
- Synthèse hydrogéologique et étude d'environnement préalables à la délimitation des périmètres de protection (rapport Bureau d'Etudes Géologiques G. Pierson 26/03/1996).

La visite des lieux a été effectuée le 3 septembre 1998. Une présentation des périmètres a eu lieu le 23 octobre 1998 devant le Bureau du Syndicat et la DDASS.

## 1 - Caractéristiques hydrogéologiques du captage d'Ecorcheville.

### 1.1 - Situation - Morphologie - Hydrologie (carte en annexe).

Le captage d'Ecorcheville se situe à 2 km au Sud-Est du bourg du Breuil-en-Auge, en bordure du CD 264. Cet ouvrage a été réalisé en 1946 ; la station de pompage date de 1957.

Le captage comporte une chambre souterraine dont le mur adossé au coteau est percé de barbacanes qui alimentent gravitairement une tranchée bétonnée. Deux bâches de 60 m<sup>3</sup> sont associées à la station de pompage.

L'ensemble est implanté sur la parcelle cadastrée Le Breuil-en-Auge section C n° 79, surface acquise par le Syndicat. Le lavoir initialement près de la source a été déplacé vers l'aval ; il est alimenté par le trop-plein.

Le site se trouve en bas de versant, à l'altitude + 88 m environ, sur la rive gauche de la vallée de la branche Est du ruisseau le Douet du Mieux qui coule à la cote + 75 m environ en direction de la Touques, vers le Nord-Ouest.

Le captage est dominé par un éperon du plateau compris entre la vallée de la branche Est du Douet du Mieux, avec la route D 264, et la vallée de la branche Ouest de ce ruisseau, en contrebas du CR 15. Vers le Sud, le plateau culmine vers + 130m.

La pente, supérieure à 10% au-dessus du captage, décroît progressivement vers le Sud.

## 1.2 - Géologie - Hydrogéologie .

Le sous-sol du plateau dominant le captage est constitué par un massif de craie à silex du Cénomanien. Ces couches reposent sur une formation argileuse albienne, la Glauconie de base, épaisse de 5 à 6 mètres, au-dessous de laquelle on rencontre les sables aptiens plus ou moins argileux. L'ensemble de la série crétacée présente une structure subhorizontale.

La formation crayeuse est recouverte par des argiles résiduelles à silex, produit de décalcification qui peut atteindre une dizaine de mètres d'épaisseur. Un manteau superficiel de limons loessiques, argilo-silteux, épais de quelques mètres sur le sommet du plateau, supporte des sols bruns.

Les vallées, comme celle du Douet du Mieux, forment de profondes incisions dans les dépôts crétacés ; leur cours inférieur peut même s'encaisser dans les formations du Jurassique (Sables de Glos).

Les versants possèdent une couverture de colluvions solifluées. Près du captage, cette formation est de type argileux à argilo-sableux à silex épars, légèrement hydromorphe, avec une épaisseur supérieure à 1 m.. Le fond de vallée est remblayé par des alluvions recouvertes de limons argilo-sableux peu perméables.

La craie à silex est plus ou moins fracturée et sa frange supérieure est altérée sur plusieurs mètres. Cette formation constitue un aquifère à nappe libre au-dessus de la Glauconie de base. L'écoulement souterrain s'effectue du SE vers le NW.

A la faible perméabilité d'interstices s'ajoute une forte perméabilité de fissures. Cette structure a permis le développement local de réseaux de type karstiques et les circulations d'eau vers les sources peuvent être rapides (de l'ordre de la centaine de mètres à l'heure).

L'aquifère cénomanien constitue la principale ressource d'eau souterraine de la région. Son alimentation se fait essentiellement par drainance à travers les limons et argiles à silex des plateaux.

### 1.3 - Débit .

La source coule en permanence au cours de l'année. Son trop plein est dirigé vers le lavoir, puis à l'Est vers le ruisseau le Douet du Mieux (branche orientale).

Le débit mesuré en octobre 1945 était de 47,5 m<sup>3</sup>/h (24h/24).

Le captage alimente le château d'eau de St-Philbert-des-Champs à partir d'une bache avec 2 pompes de 40 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance 12-13 h/j (plus en été). L'autre bache alimentait gravitairement le village du Breuil-en-Auge, mais ne fonctionne plus qu'épisodiquement.

La production moyenne en période d'étiage est de 840 m<sup>3</sup>/jour, ce qui assure les besoins actuels.

### 1.4 - Qualité de l'eau .

Nous donnons quelques résultats de l'analyse du 7/06/1994 réalisée par le Laboratoire départemental de Caen :

#### *Physico-chimie*

Cl <sup>-</sup>	mg/l	158	TAC	°F	26,75
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>		8,9	conduct.	μS/cm	491
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>		13,6	pH		7,32
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>		<0,005	turbidité	UJ	0,10
HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>		326	Fe	mg/l	<0,05
Ca <sup>++</sup>		101	Mn	mg/l	<0,02
TH	°F	29,0			

### *Bactériologie*

des pollutions microbiologiques épisodiques ont été signalées : 1959, 1960, 1963. Depuis, une chloration est réalisée.

L'eau, de type bicarbonaté calcique, caractéristique de l'aquifère cénomaniens, est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique ; elle est conforme aux normes de potabilité.

La teneur en nitrates se maintient dans la fourchette 10 à 17 mg/l depuis 1991. Une chloration est réalisée au niveau des crépines de pompes.

## **2 - Environnement du captage d'Ecorcheville et propositions d'aménagements.**

### **2.1 - Environnement immédiat :**

Le captage d'Ecorcheville est implanté à l'intérieur de la parcelle enclose, avec barrière cadénassée, acquise par le Syndicat.

La chambre du captage est isolée dans un abri bétonné avec entrée condamnée. Les abords sont à l'état de surface gravillonnée. Le talus amont est en herbe ; un fossé bétonné le ceinture pour intercepter les eaux de ruissellement de la parcelle voisine en pente et les diriger vers le fossé du CD à l'aval.

On veillera à ce qu'aucune entrée d'eau de ruissellement extérieur ne puisse se faire par l'escalier d'accès à la galerie de captage ; le regard de drainage devra être entretenu. Le CD 264 ne possède pas de fossé à l'amont de la station ; on vérifiera que les eaux pluviales de la chaussée ne peuvent pas envahir le périmètre immédiat.

L'alimentation électrique de la station est assurée par un transformateur qui est implanté dans le périmètre immédiat (cadastré C n° 78). Il est impératif de vérifier que cette installation datant de 1964 est conforme à la réglementation (PCB?).

La couverture superficielle de colluvions argilo-limoneuses forme une protection partielle.

Compte tenu de sa proximité et de la pente, nous conseillons l'achat par le Syndicat de la partie de parcelle C n° 81 en herbage qui domine le captage vers le Sud.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-SUP\_1-AU

## 2.2 - Environnement plus éloigné :

Nous évoquons ici les occupations des sols ou activités situées à quelques centaines de mètres du captage d'Ecorcheville et comportant un risque de pollution (voir carte Inventaire des principales sources de pollutions ponctuelles en annexe). Nous précisons les éventuelles mesures de protection ou aménagements à réaliser en fonction de la réglementation.

L'environnement du site d'Ecorcheville est d'une qualité exceptionnelle.

Il n'existe pas d'habitation à l'amont sur plus de 800 m. Les constructions les plus proches sur le plateau se trouvent autour du Lieu Gosset, sur la commune de St-Philbert-des-Champs. Les systèmes d'assainissement autonomes devront être mis en conformité pour les habitations anciennes de ce secteur.

Les habitations du Hameau d'Ecorcheville se situent à l'aval du captage.

Il n'existe pas d'activités industrielles ou artisanales dans le secteur.

Les parcelles en prairie ou boisées (notamment la très grande parcelle du Bois Ravenot) dominent très largement (voir carte occupation du sol). Il n'existe ni irrigation, ni drainage agricole sur cette partie de la commune du Breuil-en-Auge.

Les exploitations agricoles les plus proches sont sur le plateau, sur le territoire de la commune de St-Philbert-des-Champs. Ces installations devront être dotées d'un traitement des effluents d'élevage conforme à la réglementation.

La pollution diffuse peut être considérée comme modérée, ce que confirme la teneur en nitrates des eaux. Il est toutefois évident que les exploitants doivent s'orienter vers un usage raisonné des fertilisants organiques et chimiques ainsi que des produits phytosanitaires.

### 3 - Délimitation des périmètres de protection (plans en annexe).

#### 1 - Périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre est constitué par une surface semi-circulaire qui mesure environ 25 m x 20 m, constituant la parcelle Le Breuil C n° 79.

Il est conseillé d'acquérir, à court ou moyen terme, une partie de la parcelle C n° 81 qui se situe juste à l'amont du captage.

#### 2 - Périmètre de protection rapprochée.

La mise en place de ce périmètre vise à conserver la qualité actuelle de l'environnement à proximité de cet ouvrage important, et si possible à l'améliorer.

Ce périmètre tient compte de la protection relative de l'aquifère cénomaniens et de la nécessité de préserver la réserve souterraine en qualité et en quantité.

Il comporte les parcelles suivantes :

##### Le Breuil-en-Auge

section C	en totalité parcelles n°	58, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 83, 84, 86
	en partie parcelle n°	57, 81, 85

##### St-Philbert-des-Champs

section D1	en totalité parcelles n°	21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 348
section D2	en totalité parcelles n°	203
	en partie parcelles n°	74

### **3 - Périmètre de protection éloignée.**

Ce périmètre complémentaire entoure la protection rapprochée sur une largeur de quelques centaines de mètres vers l'amont hydraulique (voir carte à 1/12500).

## **4 . Dispositions particulières applicables aux périmètres de protection.**

### **1- Périmètre de protection immédiate.**

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

### **2 - Périmètre de protection rapprochée.**

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

Les installations existantes à l'intérieur de ce périmètre devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, les poursuites seront engagées.

## **2.1 - INTERDICTIONS**

### **2.1.1 - interdictions spécifiques en application des dispositions de la réglementation générale.**

1. Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".
2. Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux.
3. Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.
4. Creusement de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
5. Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.
6. Création de mares, abreuvoirs, étangs, nouveaux plans d'eau pour gabions ainsi que l'implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 200 m de la clôture du périmètre immédiat.
7. Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost.
8. Elevages porcins de plein air.
9. Cimetières.

### **2.1.2 - interdictions spécifiques relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels.**

1. Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.
2. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.
3. Création de voies de communication nouvelles.
4. Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.
5. En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.
6. L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.
7. Installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution.
8. Campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attenant au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum).
9. Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

### **2.1.3 - interdictions spécifiques.**

1. Toutes constructions nouvelles, sauf les annexes des constructions existantes, qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitation ou d'une construction à usage agricole au sens large. Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserves des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.
2. Aires de stationnement des gens du voyage, le stationnement spontané étant également interdit.

## 2.2 - REGLEMENTATIONS.

### 2.2.1 - Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles.

1. Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc... Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 200 m par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2. Epanchages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...).

A l'exception des épanchages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

3. Epanchages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Tout en restant autorisé, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

En pratique, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonnes pratiques agricoles et notamment à respecter les précautions indispensables pour éviter la détérioration des sols à moins de 100 mètres de l'ouvrage.

### 2.2.2 - L'habitat (ancien ou à venir).

1. L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain

superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

2. Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975.

3. D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

### **3 - Périmètre de protection éloignée.**

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Bretteville-sur-Odon, le 28 octobre 1998



P. JUIGNET  
Hydrogéologue agréé pour le Calvados

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E.legalite.com